



Canadian Broadcast Standards Council
Conseil canadien des normes de la radiotélévision

Rapport annuel 1998 / 1999

« Promoteur d'excellence en radiotélévision »

C.P. 3265, Succ. D
Ottawa (Ontario) K1P 6H8
téléphone : (613) 233-4607
télécopieur : (613) 233-4826
site *Web* : www.ccnr.ca
courriel : info@ccnr.ca

Table des matières

1. Mot du président national	1
2. Survol des décisions rendues par le CCNR	5
3. Sommaire des plaintes	32

Mot du président national

Bien que les décisions constituent toujours le premier point à l'ordre du jour de mon mot annuel, il y a, cette année, davantage à dire à leur sujet que par le passé. D'abord, le Conseil a rendu publiques 47 décisions au courant de l'année. Une fois de plus, comme l'indique la section suivante qui propose un survol des décisions rendues en 1998/1999, ces décisions traitaient d'un large éventail de sujets et a permis d'approfondir notre compréhension des codes. Cette variété de problématiques témoigne de la contribution significative des membres des conseils régionaux du CCNR à ce processus de réflexion.

Les décisions sommaires : rationaliser le processus

Comme je l'avais noté l'an dernier, un des objectifs que s'était fixé le conseil au cours de cette année fiscale était la rationalisation de son processus décisionnel. Bien qu'il y ait toujours place à amélioration, nous avons effectivement rencontré cet objectif au centuple. Soulignons d'emblée que les 47 décisions publiées s'avèrent un nombre inégalé pour le conseil mais que, de plus, le secrétariat du CCNR a réglé 39 dossiers supplémentaires dans le cadre de son processus de « décisions sommaires », lequel était également présenté dans le dernier rapport annuel. Puisque le CCNR a développé une importante jurisprudence, il est désormais possible pour nous de répondre plus rapidement aux plaignants lorsque les problématiques soulevées rejoignent des questions résolues antérieurement par nos conseils régionaux fort occupés.

La décision sommaire examine les problématiques soulevées par le plaignant et se rapporte aux décisions passées, les cite parfois longuement, et explique les raisons pour lesquelles le Secrétariat est d'avis que la plainte peut être résolue sans avoir recours au processus autrement plus long de demande de décision par un conseil régional. Ce processus épuré est à la fois bénéfique au plaignant qui n'est pas familier avec la base décisionnelle sur laquelle s'appuie le CCNR, et au radiotélédiffuseur, dont la charge administrative (fournir des bandes-témoin, etc.) est ainsi réduite.

Nouvelles disponibilités des décisions antérieures du CCNR

L'importance des décisions antérieures du CCNR s'est également manifestée de diverses façons au cours de la dernière année. D'abord, le succès qu'a connue l'inclusion par McCarthy Tétrault d'un sommaire des décisions du CCNR dans son *Regulatory Handbook* de 1996/1997 a poussé ce cabinet à demander une mise à jour du document pour son édition biennale de 1998/1999 qui est consultée par des avocats, des cadres et des législateurs œuvrant dans tous les secteurs du système canadien de radiotélédiffusion. Ensuite, à l'invitation de QL Systems Ltée et, en guise d'affirmation supplémentaire de l'importance de la jurisprudence du CCNR, nous avons conclu une entente avec cette entreprise en vertu de laquelle l'ensemble de notre jurisprudence sera incorporée dans QuickLaw et sera accessible aux membres de ce service, comme toute décision issue des systèmes judiciaires du pays.

Niveaux d'activité élevés

Il semblerait que le CCNR soit devenu suffisamment connu des Canadiens qui se préoccupent de ce qu'ils voient ou entendent sur les ondes pour que le nombre inégalé de plaintes déposées en 1997/1998 puisse ne pas avoir été une aberration. Nous avons cru que les 1 281 dossiers ouverts l'an dernier étaient attribuables au nombre important de plaintes dénonçant deux émissions spécifiques — la première, radiophonique, l'autre, télévisuelle — mais le total de 1 191 dossiers ouverts cette année suggère que nous avons peut-être tout simplement atteint, en permanence, un seuil d'activité plus élevé. Je suis heureux de constater que malgré le fait que la demande extérieure ait quadruplé, les systèmes mis en place par Ann Mainville-Neeson, notre directrice exécutive, nous permettent de composer avec ce niveau accru d'activité sans pour autant devoir accroître notre équipe permanente.

Par ailleurs, il est rassurant de constater que, malgré le nombre important de dossiers qui sont ouverts, la très grande majorité des dossiers continue d'être résolue directement entre le radiotélédiffuseur et le plaignant, sans être référé au processus d'adjudication.

Le CCNR dans le Web

Peu de ressources se sont avérées aussi utiles au Conseil que le site Web du CCNR, véritable vitrine sur le système d'autoréglementation des radiotélédiffuseurs privés canadiens. Vous y trouverez, comme par le passé, nos codes, communiqués de presse, décisions, statuts et règlements, rapports (annuels et autres), discours, notices biographiques des membres distingués des conseils régionaux du CCNR, hyperliens vers les sites Web pertinents (nationaux et internationaux) et, enfin, nos listes de membres avec hyperliens. La grande différence? Chaque section est plus étoffée qu'auparavant et le matériel archivé permet aux chercheurs de consulter à leur gré le riche historique de cette expérience extrêmement réussie. Entre autres choses, cinq rapports annuels (dont celui-ci), l'ensemble des communiqués émis depuis le 28 octobre 1996 (soit depuis le lancement du site Web du CCNR), de même que 162 décisions sont disponibles dans le site.

L'important volume de téléchargement de renseignements tirés du site du CCNR témoigne par ailleurs de l'accès accru et *immédiat* qu'a le monde entier à cette information, sans pour autant taxer l'équipe — petite mais efficace et très connaissante — du CCNR. En outre, notre bassin de récipiendaires de communiqués de presse électroniques croît constamment, de sorte que le CCNR est mieux à même de diffuser les informations sans délais ni augmentation du temps requis pour les transmettre.

Le site Web du CCNR est facile d'accès et aisément navigable. Les dispositions des codes sont rehaussées d'abrégiés électroniques de décisions mis à jour périodiquement, de même que d'un engin de recherche efficace permettant de localiser les sujets figurant dans toutes les catégories du site. Aussi notre site est-il bien exploité! Dans notre dernier rapport annuel, nous notions que le nombre de visites au site se chiffrait à plus de 49 000 visites par mois et qu'il est désormais passé à 59 000 visites par mois. De même, le montant d'informations téléchargées est passé à 380 mega-octets d'information par mois.

L'adhésion de services spécialisés au CCNR et le Conseil national

À notre brochette de membres du CCNR adhérant à titre de représentants de services spécialisés dont il était fait mention dans le rapport annuel de l'an dernier, nous sommes heureux que s'ajoutent CPAC, YTV et Treehouse. De plus, fort de sa composante d'adhérents offrant des services spécialisés, le CCNR a finalisé les détails relatifs à la structure de son Conseil national et, dès le début de l'année fiscale 1999/2000, commencera à y nommer des membres.

Le mandat du Conseil national sera de siéger aux décisions qui sont de nature pan-canadienne, c'est-à-dire lorsqu'il est question de diffusions d'une émission prévue pour *l'ensemble* du pays, au moyen d'une alimentation centrale (voire multiple) et ce, afin d'assurer que les décisions régionales ne soient pas contradictoires. De plus, il est important que les services spécialisés surveillent d'un œil *spécialisé* leur propre style de programmation. En d'autres termes, deux comités sensibles aux besoins des secteurs de l'industrie dont ils sont issus seront mis sur pied sous peu.

En effet, le Conseil national sera scindé en un comité des services spécialisés et en un comité de radiotélédiffusion conventionnel. Cinq intervenants œuvrant dans chaque secteur de l'industrie seront nommés à chaque comité, et cinq représentants du public seront aussi disponibles pour siéger à ces comités. Toutefois, au moment des séances, chaque comité sera formé de sept membres, soit trois représentants de l'industrie et trois représentants du public, ainsi que du Président national du CCNR.

Contacts internationaux et nationaux

Au plan international, le CCNR est demeuré très actif. Nous avons rencontré le professeur Raphael Cohen-Almagor de l'Université de Haïfa, en Israël, la sénatrice Maxine Henry-Wilson, ministre sans portefeuille de la Jamaïque, M. Jeffrey Cole, directeur du *Centre for Communication Policy* de l'UCLA, de même que des représentants de l'*Independent Broadcasting Authority* de l'Afrique du Sud. J'ai également rencontré, à Londres, la présidente et le directeur adjoint exécutif de la nouvellement reconstituée *Broadcasting Standards Commission* d'Angleterre. J'ai participé à la conférence sur l'élimination du sexe

et de la violence tenue à l'École Annenberg de l'*University of Southern California*, alors que notre directrice exécutive a présenté une communication intitulée « L'autoréglementation des normes de radiotélédiffusion exécutoires » dans le cadre de la conférence régionale de la WACC sur les politiques en matière de communications et de femmes tenue à Kingston, en Jamaïque.

Au pays, l'équipe du CCNR était présente à la convention annuelle de l'Association canadienne des radiodiffuseurs à Vancouver et, pour ma part, j'ai assisté à la convention annuelle de la Section Atlantique de l'ACDIRT à Kentville et à Wolfville, en Nouvelle-Écosse. J'ai été conférencier invité à la classe du professeur Peter Johansen à l'École de journalisme de l'Université Carleton et à la classe avancée du professeur Jerry Good à l'École polytechnique de Ryerson. J'ai présenté des discours au *Canadian Club* de Ste-Agathe, au Québec, et au Club Rotary d'Ottawa. Notre directrice exécutive fut conférencière invitée au cours de Droit des communications du professeur Sylvie Charron, à l'Université d'Ottawa. J'ai eu le privilège de me joindre à Vision Television pour célébrer leur dixième anniversaire à Toronto; de plus, Ann et moi avons rendu visite au Conseil de Presse du Québec à Montréal et avons eu l'occasion de rencontrer l'ensemble des commissaires et des employés du CRTC lors d'une de leurs sessions relativement informelles de familiarisation avec l'organisme. Nous avons aussi été invités par des représentants du CRARR (Centre de recherche action sur les relations raciales) de Montréal et avons été honorés de pouvoir accueillir, pendant quelques heures, les lauréates du Prix Jeanne-Sauvé décernés par l'AFC.

Nous avons fait plusieurs interviews avec la presse écrite et électronique, canadienne mais aussi internationale, à l'occasion de la publication d'une décision mais aussi, et de plus en plus souvent, dans le cadre de nos fonctions habituelles au CCNR. Cette attention accrue fait de nous la cible d'éditoriaux et même, désormais, de caricatures éditoriales. Inébranlables, nous continuons de revendiquer les droits que détiennent les radiotélédiffuseurs privés canadiens d'établir les balises permettant de gérer leurs affaires et d'assurer, par la mise en place d'un mécanisme d'autoréglementation efficace, le respect de leurs codes de conduite, comme c'est le cas dans d'autres professions.

Un système de classification de la violence à la télévision

Dans son Avis public CRTC 1996-36, le CRTC a conclu qu'une des composantes essentielles de sa politique sur la violence à la télévision était un système de classification pour les émissions télévisuelles, lequel pourrait, finalement, être utilisé en conjonction avec la puce anti-violence par les téléspectateurs, y compris les parents, afin d'éliminer les émissions jugées indésirables pour leur famille. Comme mesure intérimaire, les télédiffuseurs ont accepté d'afficher les cotes de classification sous forme d'icônes afin de fournir un renseignement utile aux téléspectateurs potentiels et aux parents. Par ailleurs, dans son Avis public CRTC 1997-80, le CRTC a réitéré le fait que « le CCNR joue également le rôle de centre d'échange de l'information sur les cotes des émissions et qu'il exerce la fonction d'arbitre dans les différends portant sur la classification des émissions de télévision. » On demandait également au CCNR de faire un résumé de ces activités dans le domaine de la classification et, par l'entremise de son rapport annuel, de « tenir le Conseil et le public au courant des progrès de l'industrie dans la mise en œuvre du système de classification ».

Les télédiffuseurs affichent les icônes de classification depuis septembre 1997. Comme je l'ai ici même noté l'an dernier, nous continuons de croire que ce système de classification fonctionne très bien. Cette année encore, nous avons reçu trop peu de plaintes portant sur la classification pour en produire ne serait-ce qu'un résumé statistique. En 1998/1999, le CCNR a reçu, que ce soit directement ou par l'entremise du CRTC, un total de seulement quatre plaintes qui portaient sur le système de classification. Un plaignant estimait qu'une cote aurait dû être affichée pour une émission d'affaires publiques qui présentait un reportage sur une attaque violente avec armes à feu. Les trois autres plaignants considéraient que la cote attribuée à la programmation qu'ils visionnaient aurait dû être plus élevée.

Dans les trois décisions du CCNR rendues pendant cette année fiscale et dans lesquelles les cotes de classification étaient en cause, le CCNR a tranché en faveur de la classification attribuée par le radiotélédiffuseur. Le Conseil a souligné, dans une des décisions, à quel point il était utile à l'auditoire de bénéficier d'un système qui prévoit des mises en garde à l'auditoire ainsi que des cotes de classification.

Dans une autre décision, il s'est penché sur la question de la rectification rapide d'une cote trop basse et, dans la dernière décision, il a souligné le fait que malgré le système de classification *nominatif* (selon lequel on rattache les cotes à des catégories d'âge), les cotes « ne sont que des étiquettes » c'est-à-dire rien de plus que « des lignes directrices subjectives dont les parents d'un océan à l'autre doivent s'inspirer en fonction de ce qu'ils jugent acceptable pour leur famille. » Il est, bien sûr, essentiel que les parents comprennent bien que les radiotélédiffuseurs privés canadiens ont exigé dans leurs codes *plus d'informations* que tout système comparable pour le bénéfice de leurs auditoires et que les familles doivent se servir de ces informations de la façon qui convient le mieux à leur foyer.

Remerciements

Lorsque le CCNR rencontre les représentants de la communauté internationale de radiotélédiffusion, ceux-ci s'avèrent souvent a priori sceptiques quant à l'*autonomie* du système d'autoréglementation qui permet d'évaluer les émissions des radiotélédiffuseurs conventionnels et spécialisés, ceux-là mêmes qui financent les opérations du CCNR. Quelques explications, une description de décisions antérieures et les actions résultantes des radiotélédiffuseurs suffisent pour que cette question se dissipe. Il me semble que jour après jour, les radiotélédiffuseurs privés canadiens *font preuve* — et c'est tout à leur honneur — de respect envers les codes de radiotélédiffusion qu'ils ont eux-mêmes établis, de même qu'un appui moral et financier indéfectible pour le CCNR, mandaté d'administrer ces codes. Du coup, ils démontrent que le système d'autoréglementation s'avère une alternative réelle et vitale à la réglementation fédérale formelle. Il va de soi les radiotélédiffuseurs ne peuvent convenir de chaque décision du CCNR, mais ils ne remettent jamais en cause le temps, le soin et la réflexion qui ont été investis dans l'étude des bandes-témoins, de la correspondance et de la rédaction de chaque décision. Ils *savent* que nous ne bouclons jamais à la hâte ou de façon désinvolte nos décisions, peu importe qu'il s'agisse de *W5*, de Howard Stern, de Bugs Bunny ou de *J.E.* En appuyant ce processus, ils lui ont conféré une force et une crédibilité et en ont fait un exemple à suivre chez nous et ailleurs.

Toutefois, au delà de ce principe, il ne faut pas oublier le travail du conseil. La gestion quotidienne de chaque communication, qu'elle soit écrite ou électronique, est le résultat des efforts de Ann Mainville-Neeson et de Lucie Vincent. Rien ne serait possible sans leur dévouement et leur efficacité. Il en va de même de l'investissement personnel des membres des conseils régionaux, représentants de l'industrie ou du public, qui revoient attentivement les bandes-témoins et les dossiers et sans qui le CCNR ne pourrait publier de décisions. L'importance de leur interaction peut aussi être mesurée par le fait qu'ils ont fait preuve d'unanimité dans 46 des 47 décisions publiées par le Conseil en 1998/1999. Je sais que la crédibilité du CCNR, ancrée dans sa jurisprudence, ne pourrait être assurée sans le dévouement de ces individus et je suis reconnaissant du rôle qu'ils jouent dans la définition des normes de radiotélédiffusion qu'appliquent chaque jour les radiotélédiffuseurs privés canadiens à leurs stations et services.

RONALD I. COHEN
Président national

2. Survol des décisions rendues par le CCNR

Le CCNR a émis 47 décisions cette année. Comme par les années passées, les droits de la personne et l'éthique journalistique s'avèrent les domaines de la radiotélédiffusion qui ont le plus interpellé le public. Il va de soi qu'il s'agit donc du volet qui revient le plus souvent dans les décisions du CCNR.

Cette année, la décision du CCNR qui a attiré le plus d'attention médiatique a été provoquée par un candidat peu probable. L'émission n'était pas controversée et la décision qui en découla ne l'était pas particulièrement d'avantage, mais lorsque le CCNR fut appelé à se pencher sur une plainte dénonçant Bugs Bunny, le mandat même de l'organisme fut remis en question par de fervents défenseurs de la liberté d'expression.

ETHIQUE ET DROITS DE LA PERSONNE

À l'image des années antérieures, les questions de droits de la personne sont à l'avant-plan des préoccupations du public relativement à la programmation radiophonique et télévisuelle. Les Canadiens ont encore cette année exprimé leur consternation devant diverses formes d'humour discriminatoire, de remarques dites « sérieuses » dénoncées comme fomentant l'intolérance et, enfin, de représentation négative d'une nation dans un long-métrage.

De plus, le Conseil fut appelé à se pencher pour la première fois sur un tout autre volet de la déontologie de la radiotélédiffusion, nommément la justice et les concours radiophoniques.

Au nom de la religion

Trois auditeurs, mus par leurs convictions religieuses, dénoncèrent dans une lettre ce qu'ils venaient d'entendre. Ces plaintes résultèrent en trois décisions rendues par les Conseils régionaux de l'Ontario et des Prairies; dans chacune, les Conseils trouvèrent qu'aucune infraction des codes n'avait été commise. La leçon? Le blasphème n'équivaut pas à la discrimination fondée sur la religion et les groupes religieux qui se lancent dans l'arène politique ne sont pas à l'abri de la critique en vertu de leur statut d'organisme religieux.

De crucifixions simulées et de jeux de mots

Un auditeur de CFNY-FM à Toronto fut très bouleversé d'apprendre que l'équipe de l'émission du matin allait simuler une crucifixion sur un coin de rue achalandé dans les jours précédant Pâques. Le coup monté, promu par les animateurs de l'émission, Humble et Fred, proposait d'attacher à « une croix », au moyen de ruban adhésif, un des personnages de l'émission nommé Danger Boy et rebaptisé, pour l'occasion, Danger Christ. Il fut annoncé qu'il s'agirait de « la re-création la plus authentique des événements de la semaine sainte ». Le plaignant affirmait dans sa lettre que cette simulation d'une crucifixion était [traduction] « extrêmement offensante » et qu'elle constituait « une diffamation de la foi chrétienne ».

Le coup eut effectivement lieu (et, incidemment, il servit de levée de fonds pour une charité chrétienne), mais non pas exactement de la façon annoncée à l'origine. En réalité, Danger Boy/Christ fut attaché au moyen d'un ruban adhésif à « A. Cross », soit une effigie en carton d'Allan Cross, l'animateur de l'émission de la rentrée.

Le Conseil régional de l'Ontario ne trouva aucune violation du code. Tout en admettant que « le concept dans son ensemble était irrévérencieux, voire même de mauvais goût », le Conseil n'estima pas que CFNY-FM avait « franchi la frontière du comique pour se trouver en territoire amer et méchant de propos abusivement discriminatoires ». Il affirma dans sa décision que :

S'il s'agit d'irrévérence, on ne peut vraisemblablement l'interpréter comme étant autre chose qu'une façon d'exploiter l'humour pour attirer l'attention.

« S'en rouler un gros » en l'honneur de Pâques

Dans une autre controverse reliée à Pâques, un auditeur de CJKR-FM à Winnipeg dénonça la suggestion de fumer un joint comme façon d'« honorer » une fête religieuse. Sa plainte ciblait *Psychedelic Sunday*, une émission radiophonique dédiée aux succès des années 1960 et 1970. Au cours de l'émission diffusée le dimanche de Pâques, l'animateur prit un appel d'un « amateur fidèle des dimanches psychédélics »; en voici la transcription :

[traduction]

Animateur : Comment te sens-tu lorsque tu écoutes l'émission, *man*?

Participant : Très bien. Je viens de me procurer des papiers chez Mohawk et...

Animateur : Quelle sorte? Des Zigzags?

Participant : Euh, oui.

Animateur : Pas des Acme? Des Zigzags, *man*?

Participant : Des Zigzags bleu bébé [les deux rient]. Je m'apprête à t'en rouler un beau gros.

Animateur : D'accord, en l'honneur de Pâques?

Participant : D'accord.

Animateur : Très bien. Merci, *man*.

Participant : À la prochaine.

Le Conseil régional des Prairies, qui s'est penché sur le dossier, considéra « qu'au pis aller, il est de mauvais goût d'associer drogues et Pâques » mais il conclut « qu'il revient aux individus de décider d'écouter ou non une émission donnée ».

Lorsque s'enchevêtrent politique et religion

Sur une note un peu plus sérieuse, une auditrice de CJBK-AM à London manifesta son mécontentement face à un commentaire qui critiquait les Baptistes du Sud; ceux-ci boycottaient la compagnie Disney parce qu'elle appuie les droits des gais et lesbiennes. Le commentaire en question livré par le commentateur bien connu, Brian Henderson, disait que :

Dans la société contemporaine, ce ne sont pas les criminels de rue, les conducteurs fous ou les *gangster rappers* qui sont les plus dangereux. Les influences les plus dangereuses, celles qui affectent tellement plus de personnes, sont les politiciens qui règnent en secret, et la droite religieuse qui, est beaucoup trop publique.

La plaignante fut d'avis que le commentaire était constitué de [traduction] « sorties empoisonnées » discriminatoires à l'égard d'un groupe religieux. Le Conseil régional de l'Ontario ne fut pas d'accord avec elle. Il trouva que « le commentaire portait sur une question d'ordre sociopolitique (c.-à.-d. la place qu'occupe la religion dans les affaires et dans la politique) » et ne visait pas en tant que tel un groupe

religieux particulier. La position du Conseil régional quant au droit de Brian Henderson de commenter la décision des Baptistes du Sud de boycotter tout produit Disney fut sans équivoque.

Dans la formulation de cette conclusion, le Conseil régional ne s'est pas arrêté à la position des Baptistes du Sud sur cette question; leur position politique les regarde et le fait de la publiciser est leur droit. Il est juste de dire, par contre, que ce faisant, ils se lancent dans l'arène publique et s'exposent, dans l'acceptation démocratique la plus pure qui soit, à la critique, même exagérée, de ceux qui ne partagent pas leur perspective politique et économique.

De l'immigration et autres questions originales

Le CCNR traita également, cette année, de plusieurs plaintes où l'origine nationale ou ethnique était en jeu. La majorité de ces plaintes dénonçait des commentaires sérieux portant sur le traitement que réserve le Canada à d'autres races et groupes ethniques, que ce soit par l'entremise de ses politiques d'immigration ou de ses autres activités internationales. D'autres plaintes relevant de cette catégorie portèrent sur l'humour discriminatoire et le badinage qu'on retrouve parfois dans les émissions du matin, de même que sur la représentation d'un groupe ethnique dans un long-métrage.

Chacun et son chien peut venir au Canada

La diffusion par CFTO-TV d'un commentaire fait dans le cadre d'un bulletin de nouvelles, intitulé *Tom Clark's Canada*, provoqua une plainte de la part d'un téléspectateur de Toronto pour le propos émis par le commentateur de BBS, Mike Duffy, voulant que [paraphrase] « Chacun et son chien peut venir au Canada ». Clark et Duffy discutaient des politiques du Canada en matière d'immigration et de réfugiés à la suite d'un reportage diffusé à la télévision tchèque qui faisait la promotion du Canada comme havre pour les bohémiens Roma. La discussion laissa le plaignant [traductions] « consterné » et « dégoûté ».

Le Conseil régional de l'Ontario ne fut pas du même avis que le plaignant relativement à cette affaire, notant que les remarques visaient « la politique du Canada en matière de réfugiés et la réponse passive du Ministre de l'Immigration au reportage tchèque qui faisait du Canada la "saveur du mois" » et que « cette prise de position politique s'inscrit carrément dans la sphère de la liberté d'expression ». Aussi le Conseil indiqua-t-il « qu'il lui serait difficile de trouver les commentaires de Mike Duffy discriminatoires, et plus encore de les trouver *abusivement* discriminatoires ».

En ce qui a trait à l'utilisation par M. Duffy de l'expression vernaculaire « chacun et son chien », le Conseil nota que :

Cette expression populaire commune est habituellement utilisée pour décrire une chose qui est non-restrictive ou qui comprend tout, et ne serait rarement, voire jamais, interprétée comme conférant un statut canin à un individu. Bien qu'on puisse reconnaître le potentiel de mauvaise interprétation lors de la « première écoute », un examen de la transcription montre clairement que dans sa remarque, M. Duffy n'utilisait pas l'expression pour décrire ni les bohémiens Roma ni d'autres groupes précis d'immigrants potentiels au Canada de façon dérogatoire, mais bien pour qualifier la politique d'immigration ouverte qui, comme il l'avait noté précédemment, [traduction] « fait partie de notre histoire ».

Éjectez-le d'un avion — avec ou sans parachute

Une autre discussion, portant, celle-là, sur la politique portes-ouvertes du Canada, mena à une plainte au sujet de la diffusion du *John and J.J. Show* sur les ondes de CFUN-AM à Vancouver. Pendant la diffusion, les animateurs discutèrent de la politique canadienne en matière de réfugiés à la lumière d'un crime commis par un homme qui était toujours en terre canadienne malgré un arrêt de déportation qui l'obligeait à rentrer en Chine parce que cette dernière n'avait pas émis les documents nécessaires pour le retour du criminel. Les animateurs suggèrent qu'un moyen de le retourner serait de [traduction] « le saisir, lui mettre un parachute et le laisser tomber » et ajoutèrent que :

[traduction] Des pays comme la Chine nous refilent leur crasse, leurs rebuts, leurs déchets toxiques. Dans ce cas, il s'agit de déchets toxiques humains. Des gens, des criminels, etc., ils nous les envoient; eux viennent ici et réclament un statut de réfugié. Nous menons une enquête, nous découvrons que ce ne sont pas de véritables réfugiés et nous exigeons qu'ils soient déportés, mais eux refusent de les reprendre et c'est exactement ce qui est arrivé, dans ce cas-ci, avec la Chine. J'aime votre idée de faire voler un avion au-dessus du pays afin d'en éjecter ses ressortissants [...] la seule partie avec laquelle je suis en désaccord est peut-être votre suggestion de leur donner un parachute. Je crois que ce serait là un gaspillage d'argent.

Un auditeur dénonça les remarques des animateurs car celles-ci [traductions] « semaient le doute sur l'ensemble des immigrants » et s'avéraient « irresponsables » puisqu'elles « fomentaient la haine et la violence ».

Le Conseil régional de la Colombie-Britannique ne trouva aucun manquement aux codes :

« bien que John et J.J. ne mâchèrent pas leurs mots pour exprimer le dégoût que leur inspira le meurtre sordide de Vancouver — lequel fut rendu possible par les dé-lais bureaucratiques dans l'exécution de l'arrêt d'expulsion d'un citoyen chinois — les animateurs s'assurèrent de ne pas 'dépendre du même coup de pinceau' tous les réfugiés ou les immigrants. »

Le Conseil nota par ailleurs que :

bien que la liberté d'expression ait ses limites au Canada, la liberté de critiquer les politiques et les pratiques gouvernementales est un exemple clé de la liberté d'expression qui, à certains égards, est le fondement même de ce droit dans un système démocratique. Par conséquent, le droit de remettre en question les politiques du gouvernement sera maintenu à moins qu'en exerçant ce droit, un autre droit fondamental — tel que, par exemple, le droit des membres d'un groupe identifiable de vivre à l'abri de l'abus — s'avère enfreint. Dans ce dossier, le Conseil trouve que l'exercice de la liberté d'expression par les animateurs John et J.J. doit primer sur toute possibilité, comme le suggère le plaignant, que les remarques « aient semé le doute sur l'ensemble des immigrants ».

Qui tient à savoir ce qu'a fait l'armée canadienne en Somalie?

L'approche indûment sarcastique d'un animateur de tribune téléphonique face à la controverse suscitée par les conclusions (ou l'absence de conclusions) de la Commission d'enquête sur la Somalie interpella à ce point un auditeur de CFRA-AM d'Ottawa qu'il logea une plainte auprès du CCNR. L'animateur de la tribune téléphonique, Lowell Green, adopta une attitude moqueuse et nonchalante pendant son émission dans le but de faire ressortir le ridicule d'une décision du gouvernement de mettre fin à l'enquête sur la mort de deux adolescents somaliens par des soldats de l'armée canadienne en mission de paix en Somalie. Ce faisant, il poussa la chose jusqu'à dénigrer la vie de ces victimes somaliennes, les traitant de [traduction] « métèques » ["wogs"] et de « *flip-flops* » et ce, malgré le fait que des participants à l'émission lui indiquèrent sans équivoque qu'ils ne le suivaient plus. Un des participants lui demanda même : [traduction] « Comment pouvez-vous dire ce genre de choses au sujet de deux personnes qui viennent de se faire tuer? Comment pouvez-vous dire cela? » Implacable, Green poursuivit la raillerie :

[traduction]

M. Green : Ce sont seulement des Somaliens. Ashouk, tu me comprends bien, ce sont seulement des Somaliens.

Ashouk : Ce sont des êtres humains. Ce sont des êtres humains.

M. Green : Ce ne sont que des Somaliens. Je veux dire, je veux dire, attendez un instant. Voici qui est dans la meilleure des traditions. Je veux dire, non, non, mettons les points sur les « i », d'accord. Vous croyez qu'il s'agit de la première fois qu'un peuple, je veux dire, croyez-vous que les troupes britanniques

n'ont pas tué quelques Indiens lorsqu'ils sont allés là-bas? Croyez-vous, je veux dire, regardez ce nous avons fait aux Amérindiens de ce pays et à ceux des États-Unis. Voici qui est dans la meilleure des traditions militaires. Rien de mal avec ça. Tout ce que je dis, Ashouk, c'est que les Canadiens ont décidé que le tout était sans conséquence — ce n'étaient que quelques Somaliens — et qu'il faut cesser de déranger l'armée — laissez les chefs militaires gérer leurs affaires.

Le Conseil régional de l'Ontario jugea que cette diffusion enfreignait la disposition relative aux droits de la personne enchâssée dans le *Code de déontologie*. Bien que le Conseil reconnût que « les outils de rhétorique que sont le sarcasme, la parodie, la facétie, l'ironie et l'hyperbole et autres figures semblables peuvent être utilisés comme un moyen efficace pour exprimer une perspective éditoriale », il précisa que « l'emploi de ces mécanismes ne [...] protège pas leur utilisateur des critiques à l'effet que l'animateur a pu, à un moment quelconque, outrepasser les bornes des normes canadiennes de radiotélédiffusion ».

Le Conseil ne trouva pas « mal conçue » cette tentative de ridiculiser la décision du gouvernement fédéral de démanteler la commission d'enquête sur la Somalie; il la trouva néanmoins « mal exécutée ». Le Conseil consigna dans sa décision la réflexion suivante :

S'il avait réfléchi à ses commentaires avant de les énoncer, l'animateur aurait compris que ses remarques allaient probablement offenser non seulement sa cible, nommément le gouvernement fédéral, mais également les personnes d'origine somalienne, de même que les Canadiens bien-pensants qui sont sensibles aux insinuations racistes, peu importe le groupe identifiable visé.

é non exclusive étaient investis de l'intention d'amoinrir de manière abusive et discriminatoire le lesbiennisme.

Le Conseil ne trouva pas « mal conçue » cette tentative de ridiculiser la décision du gouvernement fédéral de démanteler la commission d'enquête sur la Somalie; il la trouva néanmoins « mal exécutée ». Le Conseil consigna dans sa décision la réflexion suivante :

S'il avait réfléchi à ses commentaires avant de les énoncer, l'animateur aurait compris que ses remarques allaient probablement offenser non seulement sa cible, nommément le gouvernement fédéral, mais également les personnes d'origine somalienne, de même que les Canadiens bien-pensants qui sont sensibles aux insinuations racistes, peu importe le groupe identifiable visé.

Les « Frenchies » sont-ils « *too much* »?

Un commentaire sportif devenu politique offensa un auditeur de la chaîne CFGO-AM d'Ottawa. Le commentaire en question portait sur la saga du nouveau stade de baseball pour les Expos de Montréal. Le commentateur y fit plusieurs observations « politiques », dont le fait qu'il [traduction] « voterait pour les Communistes avant de voter pour Lucien », avant de conclure que [traduction] « Les Frenchies exagèrent, non? », remettant ainsi en question leur droit de détenir un club de baseball des ligues majeures. L'auditeur, originaire de Montréal, trouva le propos [traduction] « désobligeant » et « insultant ».

Le Conseil régional de l'Ontario ne trouva pas de manquement aux codes. Il fut d'avis que « l'ensemble des remarques de Jim Rome dans ce commentaire étaient de nature politique et que, conséquemment, "elles se situent carrément à l'intérieur des bornes que permet et que protège la liberté d'expression" ». En ce qui a trait aux remarques qui allaient au delà de la seule expression d'une opinion politique, le Conseil reconnut que les remarques étaient discriminatoires mais conclut qu'elles ne l'étaient pas de façon abusive. Il a affirmé :

Dans ce cas, le Conseil est d'avis que le commentateur sportif a dépeint tous les « Frenchies » (que ce terme ait voulu désigner les francophones en général, le peuple québécois ou seulement le segment francophone de ce peuple) comme étant « *too much* ». Le Conseil ne considère pas, toutefois, qu'une telle remarque s'avère à ce point offensante et dégradante qu'elle doive être jugée abusivement

discriminatoire. Les remarques et, surtout, le ton employé par le commentateur rendent le Conseil mal à l'aise, mais celui-ci ne trouve pas que les remarques offensantes soient d'une ampleur telle qu'elles constituent un manquement à la disposition des droits de la personne enchâssée dans le *Code de déontologie*.

Les « Polonais détestent les Juifs » ?

Le maître du vulgaire, Howard Stern, provoqua une fois de plus la controverse en affirmant que [traduction] « Les "Pollocks" détestent les Juifs. Ce sont leurs ennemis naturels, tout comme les chiens détestent les chats ». Un auditeur de la chaîne CILQ-FM de Toronto dénonça le fait que Stern tenait des [traduction] « propos dénigrants à l'endroit des Polonais, propos qui peuvent mener à une animosité raciale envers la communauté polonaise du Canada ». Le Conseil régional de l'Ontario fut de son avis dans la mesure où il trouva que ces généralisations répétées contrevenaient à la disposition des droits de la personne du *Code de déontologie* de l'ACR.

De l'avis du Conseil, cette accusation qu'un peuple entier déteste un autre groupe national jette l'opprobre sur les « détesteurs » et non sur les « détestés ». En ce sens, les propos de Stern s'avèrent abusivement discriminatoires à l'endroit de personnes de nationalité polonaise et contreviennent à l'Article 2 du *Code de déontologie* de l'ACR.

La version canadienne de Howard le matin

Une auditrice de l'émission de CIQC-AM, *Galganov in the Morning*, dont l'animateur est un défenseur politique bien connu des droits des Québécois anglophones, dénonça cette émission qu'elle disait être un « tremplin pour véhiculer sa haine ». Elle ajoutait que le langage vulgaire qu'employait l'animateur avait contribué à faire de l'émission « le *trash talk show* de Montréal ». Après avoir reçu cette plainte, M. Galganov choisit de discuter de la plainte sur les ondes, de dévoiler le nom complet de la plaignante et de balancer des insultes à la plaignante et aux participants à l'émission. Cet incident mena à une deuxième plainte, déposée elle aussi par la plaignante et devenue l'objet de la seconde décision de ce dossier.

Le Conseil régional du Québec ne trouva aucun manquement aux codes sur le plan du contenu général de l'émission, que le Conseil considérait être essentiellement politique. Il a noté que :

de toutes les catégories de discours, aucune ne mérite plus de protection que le discours dit « *politique* ». Après tout, la liberté d'exprimer des opinions politiques est à la base même du besoin d'une garantie de liberté d'expression. C'est ce dialogue qui a été le pont vers la démocratie dans l'histoire. Ceci ne signifie pas que *tout* discours dit « politique » sera libre de toute surveillance mais plutôt qu'un tel discours sera davantage protégé contre cette surveillance.

Quant à la seconde plainte, celle qui dénonçait l'atteinte à la vie privée de la plaignante, le Conseil trouva que le radiodiffuseur avait enfreint l'Article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR de même que l'esprit de l'Article 4 du *Code d'éthique* (journalistique) de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT).

Le Conseil reconnaît pleinement que des commentaires critiques peuvent être émis sur des individus, en particulier sur des personnalités publiques mais aussi, dans des circonstances appropriées, sur des particuliers. La question que doit toujours examiner le Conseil porte sur la déclaration et les circonstances qui l'entourent. À son niveau premier, l'exigence de justesse établie dans le troisième paragraphe de l'Article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR précise qu'un équilibre doit être trouvé entre le type et l'étendue des critiques dirigées vers un individu et l'opportunité ou le mérite de telles critiques lorsqu'elles sont mesurées aux actions ou aux comportements qui sont critiqués. La bienséance, la seconde exigence figurant dans le même paragraphe, détermine que les ondes publiques ne seront pas utilisées pour des attaques personnelles hors de propos ou gratuites au sujet de particuliers. Le Conseil considère que l'émission d'Howard Galganov diffusée le 9 décembre a enfreint ces deux principes.

« Avez-vous entendu l'histoire du... »

Un téléspectateur du Comedy Network ne trouva pas drôles les humoristes canadiens Molton et Hamilton qui racontèrent, à l'émission *Comedy Club 54*, quelques blagues de « Newfies » et d'autres ethnies. La téléspectatrice trouva le numéro des humoristes [traductions] « d'un racisme flagrant » et ajouta que ce racisme fomenté « l'inhumanité et, éventuellement, pousse au meurtre ».

Avant de se lancer dans des blagues plus élaborées sur les "Newfies", les humoristes offrirent, pour le bénéfice de la tranche non-canadienne de leur auditoire, ces « observations » sur les cibles de leurs plaisanteries : [traductions] « Ils ne sont pas très vites », « Il ne s'agit pas du peuple le plus intelligent au monde » et « C'est comme un "Pollock" mais pas tout à fait aussi intelligent ». Aux blagues sur les « Newfies » suivirent des remarques humoristiques sur la façon de parler des personnes d'origine orientale.

Le Conseil régional de l'Ontario ne jugea pas cet humour abusivement discriminatoire. Il affirma que :

Comme il l'a noté dans ses décisions antérieures, le Conseil reconnaît qu'un humour qui s'en prend à l'origine ethnique peut être discriminatoire [...] sans pour autant constituer un manquement au code. Le Conseil estime que l'humour ethnique contenu dans l'épisode de *Comedy Club 54* s'amusait aux dépens de groupes spécifiques en rappelant leur origine nationale, provinciale ou ethnique et, en ce sens, était discriminatoire. Or, les propos n'étaient pas suffisamment haineux, méprisants ou dégradants pour être abusivement discriminatoires, critère enchâssé dans la disposition des droits de la personne du *Code de déontologie* de l'ACR.

[...]

Bien que l'humour ait ciblé des groupes précis et ait pu être de mauvais goût, le Conseil ne trouve pas que ces « blagues » aient outrepassé les bornes établies par les codes. Citons une décision antérieure du Conseil : « Il plaisantait sans assassiner. Il chatouillait sans être méchant ».

***Midnight Express* : à fond de train vers les préjugés?**

Deux plaintes furent soumises au CCNR au sujet de la présentation du long-métrage *Midnight Express* par la chaîne History Television. Les plaignants y soutenaient que le long-métrage, qui raconte l'histoire d'un Américain incarcéré dans une prison turque pour trafic de drogues, était coupable de racisme à l'endroit de la Turquie et de son peuple.

Le Conseil régional de l'Ontario, qui examina ces plaintes, ne trouva aucun manquement aux codes. Bien que le Conseil fût d'accord que la représentation que propose le film des forces de l'ordre turques n'est pas très flatteur, il ne considéra pas ce long-métrage comme une attaque contre toutes les personnes d'origine turque.

Il est clair que les seuls Turcs que Hayes est en droit d'évaluer sont ceux qui le maltraitent le plus, nommément, les représentants du système judiciaire et pénal. Le directeur du film, Alan Parker, les dépeint comme étant des brutes, mais il demeure que le téléspectateur n'a de contacts qu'avec eux... Les propos acerbes et discriminatoires se limitent à des injustices perpétrées par des geôliers, des avocats et des juges. Par ailleurs, le jugement du système carcéral s'avère un point de vue politique légitime qui est protégé par la liberté d'expression et par la liberté artistique; aussi n'enfreint-il pas les codes de radiotélédiffusion.

Le Conseil affirma que « ni le scénariste, ni le réalisateur ni les personnages du film n'offrent de jugement à l'endroit des Turcs ou de la Turquie en général ».

D' autres formes de discrimination

Le Conseil fut appelé pour la première fois cette année à se pencher sur des plaintes dénonçant des remarques que l'on estima discriminatoires et fondées sur l'incapacité physique ou mentale. Le Conseil n'avait jamais eu l'occasion de prendre en considération ces motifs protégés qui sont placés à l'abri des remarques abusivement discriminatoires; or cette année, il le fit à deux reprises.

Prendre publiquement la parole contre la parenté

La première décision de cette catégorie porta sur un segment de *Speakers' Corner*, une espèce de « parvis d'église » contemporain diffusé par CITY-TV de Toronto. Une femme fut navrée [traduction] « qu'un segment fit référence à mon cas et décrivit mon invalidité ainsi que les circonstances entourant mon handicap afin, à mon avis, de nuire, choquer et discriminer. La personne qui présenta les allégations fait partie de ma famille; il ignorait, et ignore toujours, les détails de ma situation ».

Le Conseil régional de l' Ontario jugea qu'il n'y avait eu aucune infraction. Quant à l'allégation que le segment discriminait contre les personnes souffrant de handicaps physiques, le Conseil affirma que tel n'était pas le cas, puisque les critiques du participant « portaient spécifiquement sur son opinion que des personnes n'ayant pas un handicap légitime ne devraient avoir accès aux fonds publics ».

En outre, le CCNR ne donna pas raison à la plaignante qui se disait identifiée par le participant à l'émission : « si le segment permettait qu'un individu identifié fût durement critiqué par un membre de sa famille, cela aurait pu contrevenir à certains principes [...] du *Code de déontologie* de l'ACR ». Or, il trouva que « le segment [...] avait été purgé, par le télédiffuseur, des éléments qui auraient permis l'identification de l'individu et ce, avant la diffusion du segment ».

Une dispute à la limite de l'acceptable

La seconde décision porta sur une dispute survenue dans le cadre de l'émission *The Howard Stern Show*. Howard Stern s'en prit à un de ses collègues de l'équipe de production au sujet de la préparation — ou du manque de préparation — de l'émission du jour et le traita [traductions] d'« attardé » et d'« arriéré » [*retard* et *retarded*]. Un auditeur dénonça le fait que [traduction] « la façon dont le terme est employé, comme nom ou comme adjectif, offense et dégrade la communauté des personnes ayant des handicaps de développement ».

Le Conseil régional de l' Ontario ne trouva aucun manquement aux codes dans cette affaire, mais s'est dit néanmoins acculé « à la limite en ce qui concerne les propos de l'animateur ». Il nota aussi que « ces termes sont des généralisations aux connotations négatives » et que, ce é tant, « ils peuvent enfreindre le *Code de déontologie* de l'ACR ». Dans ce cas, toutefois, il trouva que les propos

ciblaient un individu et n'attribuaient pas de caractéristiques stéréotypées négatives à un groupe minoritaire de façon à constituer une infraction à la disposition des droits de la personne enchâssée dans le code. Par ailleurs, les références s'avèrent autonomes dans la mesure où aucune caractérisation supplémentaire au groupe identifié n'est comprise dans cet épisode de l'émission. Stern ne s'est pas moqué des personnes souffrant d'handicaps mentaux; il a plutôt attribué une capacité mentale réduite à un individu qui n'est pas arriéré. Ainsi, cet exemple contourne la nature abusivement discriminatoire des propos offensants qui contreviendrait au code.

Le Conseil précisa néanmoins que « sa conclusion n'appuie d'aucune façon ce genre de propos malseillant ».

Élargir les droits de la personne

La disposition du *Code de déontologie* de l'ACR qui protège les droits de la personne interdit une discrimination abusive fondée sur certains motifs protégés, lesquels sont énumérés dans ladite

disposition. Le CCNR fut à l'occasion appelé à étendre cette protection afin d'interdire d'autres formes de discrimination. Il ne se plia à la requête qu'une seule fois, dans le dossier de l'orientation sexuelle. Cette année, le Conseil se pencha encore sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et songea également à étendre la protection qu'offre la disposition sur les droits de la personne aux bénéficiaires de l'aide sociale.

La discrimination fondée sur l'emploi... ou sur l'absence d'emploi

L'entrée sur les ondes de Télévision Quatre Saisons (TQS) de la nouvelle émission québécoise *Black-out*, à la fois *talkshow* et table ronde, eut l'effet d'une bombe... ou d'un raz de marée de plaintes. Le premier épisode de cette nouvelle émission s'arrêta à l'abus du système d'aide sociale et était intitulé « Le B.S., c'est ben correct ». Il proposa une table ronde composée de quatre individus qui avaient choisi d'être bénéficiaires d'aide sociale. Pendant la « discussion », les invités furent tour à tour interrogés, critiqués et parfois même raillés par les animateurs et l'auditoire parce qu'ils avaient choisi de recourir à l'aide sociale plutôt que de tenter activement et concrètement de se trouver un emploi rémunéré.

Le Conseil reçut de nombreuses plaintes au sujet de l'émission dans lesquelles revenait le leitmotiv que l'émission est « une incitation à développer une attitude d'incompréhension et de mépris à l'égard des plus démunis. »

Le Conseil régional du Québec ne jugea pas qu'il était de mise que l'Article 2 du *Code de déontologie* soit étendu de façon à y inclure la discrimination fondée sur la nécessité d'avoir recours à l'aide sociale. Il estima qu'une telle extension exigeait l'intervention des codificateurs mais conclut toutefois que la discussion avait été injuste et annonça que le radiotélédiffuseur avait enfreint ledit code. Le Conseil ajouta que « la tentative du télédiffuseur de débattre de la question de "l'aide sociale par choix" avait brossé un tableau négatif et généralisé des bénéficiaires de l'aide sociale ».

Il ne fait aucun doute que l'idée de « l'aide sociale par choix », proposée par les invités à la table ronde, a été fortement rejetée par l'auditoire et que les invités ont été, à certains moments, chahutés en raison de leur « philosophie ». Ceci étant dit, il fait peu de doute que les membres du comité ont été choisis pour participer à l'émission parce qu'ils présentaient un point de vue qui inciterait inévitablement une forte réaction de l'auditoire. Il fait également peu de doute que le choix d'inviter de tels personnages à la table ronde s'est fait dans le but de refléter la pauvreté des bénéficiaires de l'aide sociale en général. De plus, les producteurs de l'émission ne peuvent nier le fait que la chanson qu'ils ont choisi d'inclure dans l'émission ne distinguait aucunement les bénéficiaires de l'aide sociale des membres de ce groupe qui semblent abuser du système d'aide sociale. La chanson présentait les bénéficiaires de l'aide sociale comme des personnes malhonnêtement complaisantes ayant des habitudes dégoûtantes et négligeant leurs enfants. En général, le ton moqueur de l'émission ne présentait pas suffisamment bien les deux « côtés » du processus de l'aide sociale et a, par conséquent, enfreint le troisième paragraphe de l'Article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR.

« Le bon, la brute et la matante »

Le deuxième épisode de l'émission *Black-out* diffusée par TQS fut également fustigé en raison de la façon dont il aborda la « culture gaie » sous la rubrique « Le bon, la brute et la matante ». Au cours de la discussion, on se prononça à tour pour et contre la démonstration publique de l'orientation sexuelle d'une personne. Certains soutinrent que les gais et lesbiennes doivent se rendre visibles afin de combattre l'homophobie et la discrimination omniprésente, alors que d'autres affirmèrent que la « culture gaie » n'existe pas vraiment et que la sexualité n'a sa place que dans la chambre à coucher.

Le Conseil ne trouva pas que l'épisode contenait des remarques abusivement discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle; par ailleurs, ils ne trouvèrent pas que la « discussion » était imbue d'« injustice », comme il fut le cas dans le premier épisode de cette émission. Le Conseil eut l'impression que « les plaignants auraient préféré ne pas voir de tels "pseudo-débats" sur des sujets qui leur sont chers et estime que le choix du sujet relève entièrement de l'indépendance en matière de programmation de TQS ».

Comment devient-on lesbienne?

Un auditeur affirma que les lesbiennes « avaient été dénigrées [...] en raison de leur orientation sexuelle » dans une « blague » présentée à l'émission du matin *Humble & Fred*, sur les ondes de CFNY-FM à Toronto. Ladite « blague » fut créée au moyen d'un extrait audio tiré du dessin animé pour adultes, *South Park*. Dans cet extrait, les jeunes personnages de *South Park* tentent de devenir lesbiennes en « léchant des tapis », chose que l'un d'entre eux avait entendu dire au sujet des lesbiennes. Les animateurs de l'émission y ajoutèrent, en guise de conclusion parodique, un chœur entonnant « c'est dégoûtant, alléluia » sur l'air de la *Neuvième symphonie* de Beethoven.

Le Conseil régional de l'Ontario ne jugea pas cette blague abusivement discriminatoire.

Dans ce cas précis, bien que le Conseil soit pleinement conscient de l'intention de se moquer du penchant sexuel des lesbiennes, il est également conscient que cette pratique sexuelle existe aussi chez les hétérosexuels. La référence à l'alléluia chanté sur la *Neuvième symphonie* de Beethoven, pour souligner les agissements prétendument « dégoûtants » de cette pratique, démontre que le programme a une vision peu sérieuse de cette activité sexuelle. Mais la vérité est évidemment que les créateurs de *South Park* (et, par extension, CFNY-FM) ont, en agissant ainsi, davantage commenté cette pratique que ses praticiens. Il s'agit d'une satire irrévérencieuse et vraisemblablement de mauvais goût, à l'image de l'émission dont elle est tirée. Cependant, selon le Conseil, ce serait une interprétation limitée que de conclure que les commentaires faits dans les émissions de *South Park* et de CFNY-FM au sujet de cette activité non exclusive étaient investis de l'intention d'amoindrir de manière abusive et discriminatoire le lesbiennisme.

Une question de justice

Le *Code de déontologie* de l'ACR est surtout connu pour la disposition sur les droits de la personne qui y est enchâssée (explicitée plus haut) et pour sa disposition sur les nouvelles et les émissions d'affaires publiques (voir plus bas). Or il contient également d'autres dispositions et le CCNR eut pour la première fois cette année l'occasion d'examiner la portée d'une de ces dispositions moins connues grâce à une plainte reçue au sujet du caractère injuste d'un concours radiophonique.

Quel est l'autre prénom de Bryan Adams?

Une auditrice de CFOX-FM à Vancouver crut bien commencer sa journée en téléphonant l'émission du matin, *The Larry & Willy Show*, afin de fournir la réponse qui lui permettrait de gagner d'excellents billets à un spectacle de Bryan Adams. La question était simple : [traduction]« Quel est l'autre prénom de Bryan Adams ? » Ce qui n'était pas évident au départ le devint après les interventions des premiers participants « malchanceux » (l'un des répondants ayant pourtant fourni la réponse juste) : que les animateurs ne cherchaient pas en réalité le véritable prénom de l'artiste pop, mais bien un nom qu'ils avaient inventé à la blague.

La première participante ayant donné la « bonne » réponse estimait qu'elle méritait le prix. Le radiodiffuseur, cependant, soutenait que le segment n'était pas un véritable « concours », mais bien une parodie d'un concours et les billets simplement donnés de façon arbitraire.

Le Conseil régional de la Colombie-Britannique ne trancha pas en faveur du radiodiffuseur :

Il avait l'apparence d'un concours. On avait l'impression qu'il s'agissait d'un concours. Il a été présenté comme étant tant un concours (initialement, du moins). Les participants croyaient qu'il s'agissait d'un concours. Si le radiodiffuseur n'avait pas l'intention d'en faire un concours, il semblerait qu'il a échoué dans ses efforts de ne pas en faire un.

Le Conseil ajouta que lorsqu'un radiotélédiffuseur choisit d'organiser un concours, l'Article 11 du *Code de déontologie* de l'ACR « laisse entendre qu'une notion de franc jeu doit aussi intervenir ». C'est pourquoi

le Conseil trouva que le « concours-canular » contrevenait au code. Le Conseil affirma qu'il « se doutait peu que l'application de normes sociétales communes mènerait un individu impartial à conclure que le concours n'était [...] pas légitime aux yeux du consommateur/auditeur ».

[Le] Conseil note que ce n'est pas le fait que les animateurs aient choisi de mettre sur pied le concours en tant que canular qui est mis en cause. C'est plutôt le fait que le concours avait été conçu et présenté de façon trompeuse qui est problématique. Les participants à l'émission avaient des attentes légitimes qu'ils pourraient gagner le prix s'ils donnaient la bonne réponse à une question relativement simple...

STÉRÉOTYPES SEXUELS

Le CCNR examina cette année, à la lumière du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*, des plaintes dénonçant des remarques négatives sur la nature des femmes et des hommes; il s'arrêta de même à des préoccupations sur l'exploitation sexuelle, entre autres choses à la prétendue sexualisation des enfants dans un docudrame.

« sorcières » qui donnent la « chair de poule » : commentaires négatifs sur la nature des femmes

Une des plaintes, qui portait sur un segment du dessin animé pour enfants, *The Bugs Bunny and Tweety Show*, suscita une grande controverse. Cette plainte dénonça la remarque désinvolte que toutes les femmes sont au fond des sorcières. D'autres plaignants se soucièrent de la représentation négative des femmes dans le cadre d'une publicité pour un club de danse érotique qui, disait-on, réduisait les corps des femmes à de simples objets; d'autres encore dénoncèrent les propos tenus par un animateur de tribune téléphonique au sujet du syndrome de la femme battue.

Bugs Bunny misogyne?

Un dessin animé tourna l'attention vers l'administration des normes de radiotélédiffusion lorsqu'une téléspectatrice, ayant syntonisé Global à Toronto, dénonça Bugs Bunny comme étant [traduction] « misogyne » et ajouta que son « mot de la fin » laissait entendre que [traduction] « toutes les femmes sont malveillantes et destructrices ». Dans sa plainte, cette téléspectatrice pointait du doigt un court dessin animé qui proposait une version révisionniste du conte de fées, *Hansel et Gretel*, dans laquelle la sorcière est transformée par magie en lapine séduisante avec qui Bugs Bunny « vécut heureux... ». Dans la dernière scène, au moment où s'éloigne l'heureux couple, Bugs Bunny regarde la caméra et dit : [traduction] « Si, je sais! Mais ne sont-elles pas toutes des sorcières, au fond? »

Le Conseil régional de l'Ontario fut sympathique aux préoccupations de la plaignante, notant que certains pourraient trouver offensante « l'insinuation sous-jacente à la phrase servant de conclusion ». Or, il ne crut pas qu'une infraction avait été commise.

D'abord, la remarque est lancée à la légère et son contenu n'est pas reflété ailleurs dans l'épisode. En ce sens, il s'agit d'une remarque tirée d'un chapeau. Ensuite, elle est contredite par tous les autres aspects de l'émission. Cette remarque, de fait, ne peut être prise au sérieux dans la mesure où elle ne cadre pas avec son contexte, soit celui d'un couple bras dessus, bras dessous, marchant vers le soleil couchant. Par ailleurs, ni le comportement de Bugs Bunny et des autres personnages, ni aucun autre élément de l'épisode ne suggèrent une attitude générale envers les femmes qui puisse être interprétée comme « péjorative ou dénigrante concernant leur place et leur rôle dans la société », contrairement au *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*, ou encore un commentaire abusivement discriminatoire, contrairement à la disposition portant sur les droits de la personne enchaînée dans le *Code de déontologie*. Bien que le Conseil régional de l'Ontario ne soit pas en accord avec l'utilisation de cette phrase et encore moins avec son inclusion dans le cadre d'une émission pour enfants, il ne considère pas pour autant que son utilisation puisse constituer une violation des codes susmentionnés.

De l'intérieur à l'extérieur : l'objectivation des corps des femmes

Une auditrice de CJYC-FM à St-Jean, au Nouveau-Brunswick, dénonça le fait qu'une publicité pour un bar de danse érotique [traduction] « faisait la promotion de la dégradation des femmes en objectivant leur corps ». Elle se dit également [traduction] « particulièrement bouleversée par l'heure de diffusion » de la publicité.

Le Conseil régional de l'Atlantique examina la plainte à la lumière de la disposition sur la promotion du *Code de déontologie* de l'ACR. Il ne trouva aucun manquement à ce code et fut d'avis que les préoccupations de la plaignante étaient davantage redevables à l'existence même de ces bars érotiques plutôt qu'au contenu du message publicitaire. Le Conseil, qui s'était limité aux termes employés dans la publicité, affirma que celle-ci « ne contrevenait pas aux dispositions du code relatives au contenu des publicités. Le texte de la publicité est direct et se limite à annoncer les services offerts par l'entreprise ».

Quant à l'heure de diffusion, le Conseil rappela d'abord que les radiodiffuseurs ne sont pas assujettis, comme le sont les télédiffuseurs, à la plage des heures tardives. Cela dit, le Conseil dut faire la distinction entre une décision antérieure du CCNR portant sur *The Howard Stern Show*, dans laquelle les Conseils régionaux de l'Ontario et du Québec avaient conclu que « le langage vulgaire et la description détaillée d'activités sexuelles » qui caractérisent l'émission Stern n'étaient « pas du tout convenables à une heure où il faut s'attendre que des enfants soient à l'écoute ». Le Conseil ne jugea pas approprié d'en venir aux mêmes conclusions dans ce cas-ci.

D'abord, le Stern Show a la case-horaire de l'émission du matin, soit les heures où les enfants sont le plus susceptibles d'écouter la radio. Étant donné que les enfants sont également susceptibles, quoique peut-être un peu moins, d'écouter la radio à l'heure du dîner, la décision dans ce dossier ne changera pas. Le deuxième argument s'avère celui qui est déterminant : nommément, le fait que le contenu du Stern Show était considérablement plus choquant que la publicité Chez Cherie décrite plus haut. En bout de piste, il n'existait rien dans la publicité qui était problématique. Les références étaient obliques; au pis aller, l'expression « moan and groan » [soupirer et gémir] ne peut nullement être mise sur le même pied d'égalité que les discussions sexuelles explicites du *Howard Stern Show*. La problématique de l'objectivation des femmes qui sont au service du club, si elle existe, n'a rien à voir avec la diffusion par CJYC-FM de cette publicité, mais plutôt avec la nature du commerce de l'entreprise en question. Dans les décisions Stern, l'objectivation des femmes avait lieu dans les descriptions mêmes de l'animateur.

Un animateur de tribune téléphonique menacé par les femmes?

Une sentence controversée, par laquelle une femme échappa à une peine de prison malgré avoir été trouvée coupable du meurtre de son époux endormi, poussa un animateur de tribune téléphonique à dire qu'il en avait « la chair de poule ». Il dit qu'aucun homme ne pouvait se sentir en sécurité en la présence de femmes puisque celles-ci pouvaient désormais réussir à commettre les pires coups sans en payer le prix par la simple invocation d'abus.

Deux auditeurs dénoncèrent les remarques de l'animateur sous prétexte qu'elles [traduction] « faisaient la promotion de la haine envers les femmes ». Le Conseil régional de l'Ontario ne fut pas du même avis et ne trouva aucune violation au code.

Il ne fait aucun doute qu'ici, Green fustige la cour criminelle en question, voire même le système juridique dans son ensemble, pour cette décision controversée. Il s'en prend tout autant aux activistes féministes, qu'il qualifie de [traduction] « fémi-Nazies », puisqu'elles ont milité en faveur de cette peine réduite. Il est hors de tout doute que Green est critique vis-à-vis de la position politique de certaines féministes — non pas parce qu'elles sont des femmes, mais bien en raison de leurs opinions politiques. Fonder une critique sur ce premier argument s'avérerait très injuste, mais la fonder sur le second est acceptable. Le Conseil, par conséquent, ne trouve aucun matériel qui soit discriminatoire, et encore moins qui soit abusivement discriminatoire, en vertu des motifs énumérés dans l'Article 2 du *Code de déontologie* de l'ACR, soit la disposition portant sur les droits de la personne.

« Pères délinquants » et « agresseurs » : remarques négatives sur la nature des hommes

Le Conseil traita également de deux plaintes relatives à la nature des hommes. Dans la première, un bulletin d'informations fit référence à des « pères délinquants » [deadbeat dads] alors que le reportage portait en réalité sur les individus des deux sexes qui manquent à leur devoir de verser une pension alimentaire. Dans l'autre, un reportage sur les « drogues du viol » poussa un homme à se plaindre que tous les hommes y étaient représentés comme des agresseurs potentiels.

Une allitération inexacte

Dans le cadre de sa promotion d'un reportage portant sur l'utilisation d'Internet comme moyen de retrouver les individus qui manquent à leur devoir de verser une pension alimentaire à leurs enfants, CFTO-TV de Toronto employa l'expression « *deadbeat dads* » [pères délinquants]. Un téléspectateur soutint que l'expression était inexacte puisque le reportage portait en réalité sur un groupe composé de parents des deux sexes et que, de plus, l'expression, qu'elle soit exacte ou non, était [traduction] « haineuse et dégradante ».

Le Conseil régional de l'Ontario ne trouva aucun manquement aux codes. Bien que le Conseil convînt que l'expression effectuait une distinction fondée sur le sexe, il n'estima pas pour autant que cette expression était inacceptable, comme le soutenait le plaignant.

[Le] Conseil croit que cette expression s'auto-circriscrit et ne comprend pas les pères en général ni, de façon plus particulière, les pères qui versent des pensions alimentaires. Le terme met clairement l'accent sur la caractéristique de délinquance de ceux qui défient les ordres juridiques. Il s'applique, il est vrai, uniquement aux pères ainsi disposés, mais l'accent est indéniablement mis sur les pères qui manquent à leurs responsabilités. [...] [B]ien que le Conseil reconnaisse que l'expression fait sans aucun doute des distinctions, [...] il ne la considère pas nécessairement comme étant discriminatoire.

Le Conseil affirma, cependant, que « l'expression devrait être utilisée avec discernement et seulement lorsque le terme décrit de façon appropriée le groupe en question ». Dans le présent cas, le Conseil conclut aisément que l'expression n'avait pas été utilisée de façon appropriée, rappelant que le télédiffuseur lui-même, dans sa réponse au plaignant, concédait que [traduction] « l'emploi de l'expression "*deadbeat dads*" dans un contexte qui invoque à la fois les hommes et les femmes constitue une erreur d'omission à l'endroit des femmes ». Or, si le Conseil reconnut, comme le télédiffuseur, qu'une erreur d'omission avait été commise, il ne conclut pas pour autant à une violation des codes. Le Conseil fut d'avis que « le télédiffuseur [n']aurait pu rectifier la situation avec plus de rapidité ». En effet, CFTO-TV corrigea son erreur en utilisant l'expression [traduction] « parents d'élinquants » dans le reportage. Le Conseil affirma que « lorsque survient une erreur honnête qui n'est pas de grande importance et qui est rapidement corrigée, le CCNR, en l'absence d'autres considérations matérielles, ne trouvera pas qu'il y a eu violation des codes ».

Tous les hommes ne sont pas des agresseurs

Un téléspectateur de l'émission d'affaires publiques réputée de CTV, *W5*, se sentit obligé de loger une plainte au sujet d'un reportage sur les « drogues du viol ». D'après lui, le reportage était biaisé à l'endroit de l'ensemble des hommes, puisqu'il présentait [traduction] « une représentation stéréotypée injuste et négative des hommes en laissant entendre que tous les hommes utiliseraient (potentiellement) des drogues afin de commettre un viol ». Le Conseil régional de l'Ontario fut en désaccord avec cette position. Le Conseil nota que le plaignant avait mal représenté ce qui avait été dit dans le reportage. Celui-ci affirmait que le journaliste demandait à une victime d'agression sexuelle [traduction] : « comment elle pouvait ne pas "détester tous les hommes" ». Le Conseil, toutefois, trouva « à la fois équilibrée et raisonnable » la question posée à la personne interviewée : [traduction] « Comment établissez-vous l'équilibre entre être prudente et ne pas détester l'ensemble des hommes ? ». Le Conseil trouva que « la question telle que posée était réfléchie et appropriée dans le contexte de ce reportage et était loin d'enfreindre les dispositions du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels* ».

En outre, le fait que le reportage de W5 rapporte des incidents inappropriés, voire criminels, commis par certains hommes, ne signifie pas pour autant que le reportage faisait la promotion ni ne conférait la haine à l'endroit de tous les hommes, contrairement à ce que le plaignant semble affirmer. Le Conseil considère plutôt que le reportage a tenté de comprendre ce que pouvaient ressentir les femmes traumatisées par ce produit pharmaceutique insidieux utilisé pour des fins d'agression sexuelle. Il est é galement évident, selon le Conseil, que CTV a fait des pieds et des mains pour s'assurer que le reportage ne dépeignent pas les hommes dans leur ensemble de façon négative, en accordant une attention particulière à une campagne lancée par un étudiant de sexe masculin de l'université McGill qui avait comme objectif de sonner l'alarme quant à cette drogue dangereuse.

L'exploitation sexuelle

Les téléspectateurs ont également fait des émissions contenant des scènes de nudité et de sexe l'objet de leur surveillance. Règle générale, les plaignants se sont arrêtés à l'accessibilité de telles émissions aux enfants. Une plainte, cependant, franchit les seules questions de case-horaire et de bienséance en affirmant qu'un long-métrage s'avérait de la pornographie juvénile et ne devait, dans aucune circonstance, être légal, et encore moins télédiffusé.

Faire la lumière (ou non) sur la sexualité humaine

Un téléspectateur de Toronto dénonça [traduction] « plusieurs scènes et conversations sexuelles entre hommes et femmes » que contenait le long-métrage *Eclipse*, diffusé par CITY-TV. Ce film, qui se déroule dans les heures qui précèdent une éclipse solaire, examine la sexualité humaine aberrante, et en particulier l'homosexualité, la prostitution, l'adultère et la sexualité juvénile.

Le Conseil régional de l' Ontario reconnu que le long-métrage « était controversé, en raison du sujet exploré mais aussi dans sa présentation »; or, il ne trouva pas que CITY-TV avait violé les codes de la radiotélédiffusion en présentant, ainsi qu'il l'a fait, ce long-métrage. Il nota que « CITY-TV tenta par tous les moyens à sa disposition de diminuer les chances que quiconque puisse être offensé par le film y soit exposé ». Il souligna spécifiquement que la case-horaire qui avait été attribuée au long-métrage s'inscrivait dans la plage des heures tardives de la soirée, reconnue comme bloc de présentation des émissions destinées à des auditoires adultes. Il signala aussi l'inclusion de mises en garde à l'auditoire au début de la présentation et après chaque pause commerciale, de même que l'apparition à l'écran, au début de la présentation et au début de chaque heure du film, d'une icône de classification 18+. Selon le Conseil, « le télédiffuseur n'aurait pas pu en faire davantage pour s'assurer que les téléspectateurs vigilants soient adéquatement avisés du contenu de ce long-métrage ».

Faites de beaux rêves... érotiques

Le Conseil émit deux décisions sur *Dream On*, émission destinée à des auditoires adultes qui occupe la case-horaire de 21 h 30 du Comedy Network la plupart des jours de semaine. Deux téléspectateurs ont fait connaître leurs préoccupations relativement à la nudité et à la sexualité explicite contenues dans deux épisodes de l'émission.

Dans le premier épisode, intitulé [traduction] « Fellations, mensonges et enregistrements vidéo » ["Oral Sex, Lies and Videotape"], le protagoniste, Martin Tupper, vit une dure épreuve après avoir malencontreusement capté sur vidéo l'oncle Bouncy, célèbre animateur d'émission pour enfants, recevant une fellation d'une prostituée dans une allée publique. Dans le second, intitulé [traduction] « Martin Tupper dans une farce à la Magnum » ["Martin Tupper in Magnum Farce"], une femme cherche à se venger de son mari infidèle en ayant des relations sexuelles avec Martin, ce qui déclenche une réaction en chaîne de « revanche par le sexe ».

Le Conseil régional de l' Ontario ne trouva, après examen de ces deux épisodes, aucune violation des codes, notant, dans la première décision, et répétant dans la seconde que :

En diffusant l'émission dans sa case-horaire de 21 h, il est évident que l'émission n'est pas promue auprès de enfants. Il s'agit là d'une des raisons d'être de l'heure de partage : la différenciation de la programmation qui précède l'heure de partage fixée à 21 h, et celle qui la suit. Au Canada, quatre ans après l'entrée en vigueur de l'heure de partage (qui est devenue, pour les radiotélédiffuseurs, la frontière entre la programmation destinée aux familles et celle qui est destinée aux adultes, et qui déborde ainsi de son mandat original de gérer la présentation de la violence qui n'est convenable que pour un auditoire adulte), le public a eu amplement l'occasion de se familiariser avec l'avis implicite qu'est l'arrivée de 21 h. Cela dit, le Conseil comprend que certains enfants, malgré les efforts raisonnables de parents responsables, peuvent regarder l'émission, que ce soit par inadvertance ou intentionnellement. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune émission jugée inappropriée pour les enfants ne puisse être diffusée en raison de ce risque. Ce danger s'avère être un des coûts associés au développement rapide des communications, que ce soit la télévision, Internet ou d'autres voies. Des démarches majeures ont été entreprises par les radiotélédiffuseurs pour mettre en place des systèmes permettant de seconder la vigilance parentale, tels que les codes de radiotélédiffusion, l'heure de partage, le système de classification, les icônes, les avertissements aux téléspectateurs et la puce antiviolence : autant d'efforts qui font du Canada un chef de file dans ce domaine.

Lorsque les vedettes porno s'habillent... chic

Un téléspectateur de *Fashion Television*, émission diffusée par CITY-TV de Toronto, fut offensé par un reportage sur une session de photos de mode de trois vedettes de films porno. *Fashion Television* est présenté en début de soirée et le reportage en question contenait de la nudité, quoique celle-ci était vue de loin ou était partiellement et stratégiquement obscurcie.

Étant donné qu'il avait antérieurement abordé la question de la nudité dans le contexte de l'émission *Fashion Television*, le Conseil régional de l'Ontario n'eut aucune difficulté à conclure que cette présentation ne contrevient à aucune disposition des codes. Or ce qui est d'intérêt dans ce dossier est la réponse formulée par le Conseil à la question de la plaignante, « comment se peut-il qu'un tel contenu ait échappé à la vigilance du CRTC? ». Dans cette réponse, le Conseil se prononça sur le mandat du CCNR :

Le mandat du CCNR en est un de réponse aux plaintes du public et non de censure par des mesures d'anticipation d'infractions aux normes. Dans l'éventualité d'inquiétudes exprimées par un ou plusieurs membres du public, le CCNR sera impliqué dans la résolution d'une plainte; cependant, il attendra toujours qu'une telle plainte soit déposée avant de s'impliquer dans une question de programmation. Par conséquent, les membres du public doivent savoir que toute émission échappera nécessairement à l'attention du CCNR (ou du CRTC, qui opère selon les mêmes principes) à moins que et jusqu'à ce qu'il devienne le sujet d'une plainte écrite. La société canadienne est, tout compte fait, beaucoup mieux servie de cette façon.

Les enfants et le sexe : la subtile démarcation entre les docudrames et la pornographie juvénile

La présentation par Showcase Television d'un long-métrage controversé qui fit tout un tabac au moment de sa sortie, *Kids*, suscita la contention de la part d'un téléspectateur que Showcase diffusait de la pornographie juvénile. *Kids* « documente » la vie d'adolescents vivant dans un milieu urbain défavorisé, sous l'emprise de la drogue et ayant des rapports sexuels fréquents.

Le Conseil régional de l'Ontario ne trouva aucun manquement aux codes. Précisément, il ne jugea pas que le long-métrage sexualisait les enfants, ce qui eût été contraire à l'Article 4 du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* : « Nous ne croyons pas que l'intention sous-jacente à l'interdiction de sexualiser les enfants ait été d'interdire du coup toute émission traitant de quelque façon que ce soit de sexualité juvénile ».

Dans sa décision, le Conseil rappela que « le principe qui sous-tend la liberté de parole défendra une diffusion, qu'elle soit controversée ou autre, sauf lorsque ce principe est supplanté par une norme

générale imposée par les radiotélédiffuseurs privés et énoncée dans leurs codes. » Le Conseil précisa d'ailleurs que :

on accorde aux radiotélédiffuseurs une grande liberté décisionnelle en matière de programmation, en partie parce que l'exercice de ce pouvoir est contrebalancé dans les codes par des dispositions régissant l'horaire de présentation des émissions, la classification et les mises en garde à l'auditoire. Ces balises permettent aux téléspectateurs de choisir intelligemment ce qui leur convient et ce qui convient à leur famille.

Enfin, le Conseil nota que « Showcase a tout fait en son pouvoir, en ce qui a trait à l'heure de diffusion et des mises en garde aux auditeurs, pour s'assurer que le film ne serait visionné que par l'auditoire auquel il é tait destiné », et ajouta que :

le télédiffuseur a fait preuve d'un grand sens de responsabilité en présentant une table-ronde avant et après la présentation du film, afin de placer le film dans son contexte. Showcase a donc fait montre d'un sens de responsabilité et de bienveillance à l'endroit de ses téléspectateurs, et non de lascivité ou d'une intention d'exploiter l'attrait sexuel potentiel de ce film.

VIOLENCE

Cette année, une décision réussit à couvrir à elle seule les points saillants des normes de radiotélédiffusion relativement à la violence à la télévision. Dans cette décision, qui portait sur la présentation d'un long-métrage de science-fiction intitulé *Strange Days*, le CCNR annonça qu'il identifiait pour la première fois une violation de l'Article 1 du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* en raison du fait que le long-métrage contenait des scènes de violence gratuite. Le Conseil y consigna également d'importantes trouvailles au sujet des cotes de classification télévisuelles et de la violence faite aux femmes.

Si *Strange Days* s'avère être la décision de l'année en ce qui a trait à la violence, ce n'est pas la seule qui touche cette question. Le Conseil se pencha aussi sur la question de la violence gratuite dans le contexte d'un dessin animé pour adultes, *South Park*, et sur celle de la violence faite aux animaux, puisqu'un pigeon mort fut utilisé comme accessoire dans une émission humoristique non conventionnelle. De plus, le Conseil se pencha sur des questions de classification dans deux autres décisions; fait à noter, ces deux décisions émanèrent de préoccupations de sexualité explicite — et non de violence — à la télévision.

« Jours é tranges » et manières violentes

Des téléspectateurs de Hamilton se dirent [traduction] « interloqués » par le contenu du long-métrage de science-fiction, *Strange Days*, diffusé par CHCH-TV qui, selon eux, [traduction] « n'équivaut à autre chose qu'un film pornographique ». Ce film, dont le contexte est la ville futuriste de Los Angeles « caractérisée par un ordre social qui s'écroule, le crime, la violence, la pauvreté et les conflits raciaux », met en scène un homme qui tente de retracer un assassin qui « inscrit » les morts de ses victimes dans un syst ème de réalité virtuelle afin de permettre aux utilisateurs de ce système de « faire l'expérience » de ce qui s'est produit. Le long-métrage comprend une scène longue et horrible où une femme se fait étrangler et violer.

Le Conseil régional de l' Ontario trouva que cette scène « outrepassait, dans le contexte télévisuel, ce qui était nécessaire à l'avancement de l'intrigue ».

Que cette scène ait pu être aussi longue (ou plus longue) dans sa version cinématographique n'est pas en cause. Le Conseil est d'avis que la version télévisuelle aurait pu, en vertu des codes de radiotélédiffusion, être tronquée sans pour autant compromettre l'intégrité artistique du film, et aurait dû l'être de façon à expliciter le sujet sans aller jusqu'à proposer de violence pour le seul plaisir de la chose.

De plus, le Conseil trouva que :

De plus, la question est exacerbée par l'exigence de l'Article 7 que « [l]es télédiffuseurs doivent prendre soin plus particulièrement de ne pas perpétuer le lien entre la femme dans un contexte sexuel et la femme victime de violence ».

Ce lien ne peut être plus évident dans ce cas, où l'enregistrement de l'événement dans le but de le vendre comme film érotique était, de fait, sa raison d'être. Il indiqua que :

La longueur et la composante graphique de la scène constituent un exemple inacceptable de violence gratuite faite aux femmes, contrairement à l'Article 7 du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR).

Le Conseil souligna que le télédiffuseur avait à l'origine attribué la cote 14+ au long-métrage mais que celui-ci lui avait rapidement attribué une nouvelle cote, soit celle de 18+. Aussi le Conseil ne trouva-t-il qu'il y avait eu violation des codes relativement à la question de la classification : « la situation est analogue à des décisions antérieures du Conseil en ce qui a trait à la rectification rapide d'erreurs faites par inadvertance » et que, conséquemment, elle ne méritait pas d'être trouvée en état d'infraction.

Autres exemples de violence à la télévision

Tel qu'énoncé plus haut, le Conseil rendit cette année deux autres décisions concernant la violence à la télévision. Toutes deux portent sur des émissions humoristiques destinées à des auditoires adultes. Dans la première, le Conseil régional des Prairies se pencha sur la violence récurrente qui caractérise le dessin animé pour adultes, *South Park*. Dans la seconde, le Conseil régional de l'Ontario s'arrêta à l'utilisation d'un pigeon mort comme accessoire.

« Mon Dieu, nous avons tué Kenny! »

Le CCNR reçut une plainte et une requête quelque peu inhabituelle au sujet de la série animée pour adultes, *South Park*. La plaignante dit avoir un fils portant le même prénom que Kenny, ce personnage dans *South Park* qui est tué d'une façon nouvelle et toujours très violente à chaque semaine. Elle se souciait de l'impact que pouvait avoir cette blague sur son fils et suggéra qu'à tout le moins, le personnage soit rebaptisé d'un prénom inexistant, tel « Dweebie » ou « Doofus ».

Le Conseil rappela que l'intention de l'émission n'est pas de représenter la réalité. Il affirma que :

Imposer aux créateurs de cette émission dramatique la restriction de ne pas utiliser un prénom usuel serait, selon le Conseil, indu. De plus, le Conseil est d'avis qu'une telle coïncidence de prénoms est susceptible d'être abordée par les parents avec sympathie et compréhension.

De plus, le Conseil fut majoritaire à trouver que *South Park* n'est « décidément pas destiné aux enfants ».

Ce n'est pas ainsi que l'on présente l'émission. Elle arbore un démenti explicite. Elle n'est pas présentée à une heure où des enfants pourraient y avoir accès. Le Conseil reconnaît la regrettable réalité que certains, voire plusieurs, enfants, sont peut-être exposés à l'émission par l'entremise de la technologie du magnétoscope, d'Internet ou par d'autres moyens, mais il est très conscient que le télédiffuseur original ne peut être tenu responsable d'un événement qui échappe à ce point à son contrôle.

Un membre du Conseil fut en dissidence sur ce point, cependant. Il nota que « le marketing de l'émission a pour effet de contrer les efforts du télédiffuseur d'en faire une émission adulte ».

Les membres du Conseil furent d'accord, cependant, pour dire que la blague récurrente ne constitue pas à une violence gratuite interdite par le code, nonobstant la case-horaire attribuée, les mises en garde aux auditeurs et les cotes de classification. Le Conseil affirma que :

cette violence irréaliste qui revient d'un épisode à l'autre correspond à un thème de la série *South Park*, qui tente de ridiculiser les attitudes, les conventions et les tabous sociétaux. Bien que le Conseil ne considère pas que la violence servant de prémisse à un filon de l'intrigue ou encore à un thème puisse échapper à toute supervision en vertu de l'Article 1 du *Code concernant la violence...*, il estime que cette violence irréaliste qu'est « le meurtre de Kenny » se manifeste de façon telle qu'elle ne contrevient pas à l'Article 1 du *Code concernant la violence*.

Le cas du pigeon mort

L'émission *The Tom Green Show*, diffusée par The Comedy Network, propose un éventail de saynètes non conventionnelles. Un téléspectateur dénonça l'utilisation, dans une de ces scènes, d'un pigeon mort comme accessoire dans le but d'humilier une piétonne qui ne se doutait de rien. Tom Green, l'animateur de l'émission, réussit à convaincre une jeune femme de tenir l'oiseau par la queue, puis il se mit à crier pour attirer l'attention des passants. Lorsque, finalement, elle laissa tomber l'oiseau, il suivit la piétonne dans une banque afin qu'elle — ou qu'un autre quidam — tienne l'oiseau. Un téléspectateur fut consterné par cette intrusion commise par Green sur la vie des passants de même que par le danger potentiel auquel il les avait soumis en se servant d'un pigeon mort non sanitaire comme accessoire.

Le Conseil régional de l'Ontario, qui examina la plainte, trouva que généralement parlant, les préoccupations relatives à la sécurité publique « ne sont pas des questions qui s'inscrivent dans le mandat du CCNR ».

Pour ce qui est de l'utilisation du [traduction] « pauvre animal mort », le Conseil dit que :

personne ne peut raisonnablement conclure que le segment de l'émission où fut utilisé le pigeon mort sanctionne, promeut ou glorifie la violence faite aux animaux. Après tout, le pigeon était de toute évidence mort avant le tournage du canular. Le Conseil note aussi que le dégoût qui se lisait sur le visage de Laurie alors qu'elle tenait l'animal contrait toute glorification du sort de l'animal. Il n'existe, de fait, aucune raison de croire qu'un acte de violence a mis fin à la vie de l'oiseau. Tout compte fait, la question s'avère être l'emploi d'un oiseau mort; il s'agit d'une question de goût plutôt que d'une question de violence faite aux animaux.

Le Conseil réitéra sa position que « la responsabilité des radiotélédiffuseurs en matière de programmation ne s'étend pas à des questions de goût ».

Si le *Tom Green Show* peut, aux yeux de certains téléspectateurs, s'avérer de mauvais goût, il peut également correspondre aux préférences et désirs d'autres genres de téléspectateurs. Cette question doit être évaluée, d'une part, par le télédiffuseur dans sa décision de diffuser une émission et, d'autre part, par le téléspectateur, dans sa décision de l'écouter ou non.

Questions de classification

Outre *Strange Days*, décision à laquelle nous nous référons plus haut, le Conseil dut se pencher sur deux autres plaintes relativement aux cotes de classification télévisuelles. Il est intéressant de noter que les deux autres plaintes qui dénonçaient une classification donnée n'avaient rien à voir avec la violence. Les préoccupations sous-jacentes portaient davantage sur le caractère explicite d'une scène sexuelle et la nudité. L'un des plaignants s'en prenait à une cote qu'il estimait trop basse relativement au contenu de l'émission. L'autre trouvait que l'icône 18+ (la cote la plus élevée qui soit) était disparue tellement rapidement de l'écran qu'elle n'était d'aucune utilité.

Dead Man's Gun : tirer plus vite que son ombre

Des parents de Pembroke, en Ontario, furent stupéfaits de visionner un épisode de la série *Dead Man's Gun* avec leurs enfants à CHRO-TV. Ils virent une femme se dévêtant et ont rapidement éteint leur téléviseur. Les téléspectateurs soutinrent que CHRO avait fait preuve [traduction] « d'irresponsabilité en présentant cette émission » à 21 h, d'autant plus qu'elle ne portait que la cote « Avertissement aux parents » ["PG"] alors qu'elle contenait « des scènes comportant nudité et sexualité ».

Le Conseil régional de l' Ontario trouva que la plainte n'était pas fondée, pour les raisons suivantes :

Dans leur lettre, les plaignants donnent une impression peut-être inexacte de la scène en cause, voire même du ton d'ensemble et de la nature de l'épisode, peut-être en raison du fait qu'ils ont [traduction] « rapidement éteint leur téléviseur » avant même que ladite scène ne prenne fin. Cet arrêt prématuré de l'émission porte le lecteur de la plainte à prendre pour acquis, quoique erronément, que cette scène (et peut-être des scènes subséquentes) était beaucoup plus explicite que ce qui fut décrit; or, il faut noter que le contenu sexuel de l'épisode en cause prend fin avec la scène décrite dans la lettre du plaignant. Aucun vêtement n'est enlevé plus tard dans la scène ni dans l'épisode, qui ne comprend d'ailleurs aucune scène montrant des rapports sexuels.

Aussi le Conseil trouva-t-il que la case-horaire attribuée à l'émission était appropriée (de fait, le Conseil suggéra que « la courte durée d'une scène sans conséquence » aurait pu faire en sorte qu'une telle émission serait permise *avant* le début de la plage des heures tardives) et qu'aucune mise en garde aux téléspectateurs n'était requise. Il conclut également que la cote [PG] attribuée par le télédiffuseur à l'émission « lui convenait le mieux », notant que :

Les lignes directrices relatives à la sexualité et à la nudité menant à l'attribution de la cote « Avertissement aux parents » [PG] stipulent qu'il est possible que l'émission « puisse contenir de brèves scènes sexuelles ou de nudité » et « qu'elle puisse contenir des allusions ou un contenu sexuels restreints et discrets lorsque ces éléments contribuent au développement de l'histoire ou du thème ».

Dans sa décision, le Conseil fournit également des précisions sur le système canadien de classification des émissions télévisuelles :

[Le Conseil] reconnaît que les cotes ne font que donner une idée générale du contenu des émissions auxquelles on les appose. Une cote 14+, par exemple, ne signifie pas nécessairement que l'émission convient à tous les adolescents de quatorze ans. De même, la cote « Avertissement aux parents » [PG] ne signifie pas que chaque émission qui reçoit cette cote conviendra à l'ensemble des familles, même lorsque les parents assurent une certaine surveillance. Le système de classification, relativement nouveau, propose des lignes directrices subjectives dont les parents d'un océan à l'autre doivent s'inspirer en fonction de ce qu'ils jugent acceptable pour leur famille. Tout compte fait, les cotes définies dans le système de classification ne sont que des étiquettes. Des étiquettes qui, par ailleurs, fusionnent les considérations de violence, de sexualité/nudité et de langage en une seule cote globale. Cette fusion fait en sorte que les parents doivent évaluer les cotes à partir du plus bas dénominateur commun. Chaque famille, finalement, doit évaluer les éléments qui constituent chaque catégorie du système de classification afin d'être mieux à même de déterminer si une émission donnée leur convient.

Continuez de rêver

Des plaintes dénonçant la comédie de situation d'une durée d'une demi-heure *Dream On*, diffusée par The Comedy Network, furent résumées plus haut sous la rubrique « Exploitation sexuelle ». Or la première des deux décisions portant sur cette émission humoristique mérite qu'on lui accorde ici quelques mots, dans la mesure où le Conseil régional de l'Ontario traita aussi de la contention que [traduction] « la cote initiale est une mise en garde inefficace ».

L'épisode qui suscita cette plainte avait été cotée 18+ étant donné le contenu adulte qu'on pouvait y retrouver, dont la nudité et de nombreuses références sexuelles. Le Conseil trouva que « The Comedy Network avait attribué à l'émission une cote appropriée et avait judicieusement inclus un avis aux téléspectateurs du contenu potentiellement offensant de l'émission ». Pour ce qui est de l'allégation que ces mesures furent « inefficaces », le Conseil nota que :

l'affichage des icônes s'avère un premier pas dans l'introduction d'un système de classification de la programmation télévisuelle canadienne. Les cotes de classification seront éventuellement utilisées en conjonction avec la technologie de la puce antiviolence, ce qui permettra aux téléspectateurs de bloquer toute programmation indésirable. Jusqu'au jour où la puce antiviolence sera disponible au grand public, le Conseil estime que l'affichage d'une icône de classification au début d'une émission donnée et au début de chaque heure subséquente de l'émission, crée un équilibre approprié entre les droits concurrents des téléspectateurs de recevoir, d'une part, des renseignements sur la classification et, d'autre part, de visionner sans obstruction ces émissions.

LES NOUVELLES ET LES ÉMISSIONS D'AFFAIRES PUBLIQUES

Les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques continuent d'être en tête de lice comme sujets épineux pour les téléspectateurs et les auditeurs canadiens. Plusieurs des préoccupations soulevées portèrent sur les droits de la personne et, à ce titre, ont été rapportées plus haut dans la section intitulée « Éthique et droits de la personne »; or, le CCNR se pencha également sur d'autres problématiques davantage reliées à l'éthique journalistique. Les plaintes furent examinées par le Conseil à la lumière du *Code d'éthique* (journalistique) de l'ACDIRT et de l'Article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR.

Une image vaut mille mots...

Le CCNR reçut de nombreuses plaintes cette année au sujet des composantes visuelles des bulletins d'informations et des émissions d'affaires publiques. Ces plaintes touchèrent plusieurs sujets, dont l'exploitation d'images explicites, l'atteinte à la vie privée et l'éthique régissant l'utilisation de caméras cachées.

Une sein-e dose d'actualités

Le reportage sur la controverse entourant le droit des femmes de montrer leurs seins en public en Ontario, présenté dans le cadre du bulletin de nouvelles *The National*, de CTV, suscita deux plaintes de téléspectatrices qui jugèrent que le segment était pornographique et exploiteur. Le reportage incluait des scènes de femmes aux seins nus et de femmes en maillots. Le Conseil régional de l'Ontario ne trouva aucun manquement aux codes administrés par le CCNR, notant qu'« un examen attentif des plaintes révèle que la problématique pour les plaignants est davantage liée au contenu qu'à la couverture même de ce contenu ». Il ajouta que :

le Conseil régional de l'Ontario n'hésite aucunement à trouver que le reportage par CTV du dossier des seins découverts était entièrement justifié. Ce dossier, comme bien d'autres qui sont présentés aux nouvelles, était controversé, mais il était également canadien, intéressait d'autres Canadiens (peu importe leur opinion sur cette question) et digne d'attention médiatique, ce qui comprend la composante visuelle attendue. En outre, le Conseil n'a rien pu trouver dans le reportage de CTV qui puisse être décrit, pour reprendre les termes du plaignant, comme étant dégradant, déshumanisant, exploiteur ou qui puisse dévaluer.

Le Conseil renchérit en affirmant qu'il considérait que CTV avait été « attentif au seuil de tolérance de ses téléspectateurs lorsqu'il a diffusé son reportage du 10 juin sur la question des seins découverts ».

Aucune scène prolongée ou en gros plan n'a été incluse dans le reportage; de fait, CTV a choisi d'éliminer ce genre de scène au moyen de distorsion d'images ou de photographie créative. Le Conseil note que

ces moyens ont été pris par CTV malgré le fait que le reportage ait été diffusé à 23 h, bien après l'heure de partage (qui, bien que créée en fonction du *Code concernant la violence*, a généralement été utilisée par les télédiffuseurs comme seuil pour tout type de « contenu adulte »).

Davantage sur le journalisme visuel explicite

Dans un autre cas, un téléspectateur à Vancouver s'est plaint de la composante visuelle d'un reportage d'information sur une jeune femme qui avait été poussée par un étranger sur le chemin d'un wagon de métro de Toronto. Le reportage de BCTV montrait « un gros plan du visage ensanglanté de la femme, mourante mais encore partiellement consciente ».

Le Conseil régional de la Colombie-Britannique, qui examina la plainte, trouva qu'avec l'inclusion de l'image du visage ensanglanté et lacéré de la victime, BCTV avait dépeint sans raisons, la violence associée à cette tragédie, contrairement aux dispositions du *Code concernant la violence à la télévision*.

Bien que [...] le Conseil régional de la C.-B. accepte que le fait divers fût fondamentalement violent et qu'une certaine représentation visuelle de la violence qui s'est produite eût pu être acceptable, il estime que le segment vidéo du visage de la victime pris alors qu'elle reposait, mourante, sur la civière des ambulanciers, n'était nullement nécessaire aux fins du reportage. Il n'ajoutait aucune clarification aux points qui y étaient soulevés, ni ne comportait de valeur d'exposition ou de renseignements que devait posséder le téléspectateur pour comprendre la série d'événements. La représentation supplémentaire pouvait seulement avoir été calculée pour mettre le téléspectateur mal à l'aise ou, à tout le moins, pour le décontenancer.

En outre, le Conseil trouva que la composante visuelle du reportage « manquait de respect pour la dignité de la victime », tel que requis par le *Code d'éthique* (journalistique) de l'ACDIRT

Selon le Conseil, il faut distinguer entre la représentation de parties moins identifiables du corps d'une personne, tels les bras, les jambes, le torse, etc., et la représentation du visage de la victime. Ce n'est pas tant une question d'identification de l'individu (surtout lorsque la victime a été nommée) mais d'identification de la souffrance, de l'agonie, de la détresse, voire même de la distorsion de l'individu : en bref, il s'agit d'un affront à la dignité, si ce n'est au droit à la vie privée, de la victime, de sa famille et de ses amis.

« Quelle belle maison que la nôtre! »

L'inclusion de visuel d'une maison privée dans un reportage de CIHF-TV à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, portant sur un coup de fusil à plomb, poussa le propriétaire de cette maison à dénoncer ce reportage pour atteinte à la vie privée. La maison fut identifiée comme étant celle d'où étaient venus les coups.

Le Conseil régional de l'Atlantique ne jugea pas que le reportage sur ce « coup de feu tiré au hasard » violait le droit du plaignant à la vie privée, rappelant qu'« aucun individu n'est nommé » dans le reportage.

Bien qu'il puisse être vrai que la maison se fût distinguée dans son quartier, et qu'en effet certains amis, voisins ou parents ont pu identifier à ce titre le propriétaire de la maison, le reportage ne contient pas suffisamment de renseignements pour que la possible identification des auteurs du crime soit faite par d'autres téléspectateurs.

Le Conseil ne trouva pas non plus que le reportage était sensationnaliste. À ce sujet, il nota que :

À son niveau le plus fondamental, la nouvelle, selon le Conseil régional de l'Atlantique, ne créait aucune distorsion ni ne sensationnalisait l'histoire. L'événement était, après tout, « un coup de feu tiré au hasard dans un quartier rural ». [...] Tout compte fait, selon le Conseil régional de l'Atlantique, la nouvelle était

tout le contraire de sensationnaliste; elle était justement discrète. Aucun bout de bande vidéo ni de dialogue audio ne s'avérait moyennement exagéré ni même excitant mis à part le reportage évident et précis qu'un coup de feu quelconque avait été tiré dans un quartier tout à fait inhabitué à un tel événement.

Flagrant délit : le CCNR porte son regard sur les caméras cachées

Lorsque l'émission d'affaires publiques de TVA, *J.E.*, mena une enquête sur des affirmations exagérées faites par des distributeurs indépendants d'un supplément alimentaire connu sous le nom de HMS 90, les distributeurs « honnêtes » se sentirent trahis. Le Conseil reçut des plaintes sous forme de lettres types de 189 de ces distributeurs, qui y affirmaient que le reportage était injuste et remettait en cause l'intégrité de l'ensemble des distributeurs.

Le reportage incluait des segments vidéo, obtenus grâce à l'utilisation d'une caméra cachée, qui montraient un vendeur vantant les vertus thérapeutiques presque miraculeuses du produit. Dans cette première décision du CCNR sur l'emploi de caméras cachées comme outils de cueillette de renseignements, le Conseil régional du Québec établit d'abord « un test à deux volets » afin d'évaluer la justesse des actions du télédiffuseur dans le recours à des pratiques journalistiques trompeuses. Il écrivit :

[L]e Conseil considère que la résolution d'une telle problématique dépend de l'interprétation de deux questions. La première est l'intérêt public en ce qui a trait à l'utilisation de tels appareils; la seconde se rapporte à l'utilisation appropriée de cet appareil dans la création du reportage.

En appliquant ce test au cas présent, le Conseil trouva que les circonstances justifiaient l'utilisation de caméras cachées comme outils de cueillette d'information. Pour ce qui est de la première problématique, le Conseil trouva que le public a intérêt à en savoir davantage sur les tactiques de vente douteuses associées au produit, « surtout lorsque la santé publique est en jeu ». Quant à la seconde, le Conseil affirma qu'il « croyait que l'information en question n'aurait pas été dénichée de façon complète et crédible sans l'utilisation de caméras cachées ».

Or, en examinant d'autres aspects de ce reportage de *J.E.*, le Conseil nota que *J.E.* avait omis d'identifier un dépliant montré dans le reportage et que « l'omission d'une identification minimale du document en question témoigne d'un journalisme peu soigné, voire négligeant, qu'on pourrait même qualifier de trompeur ». Le Conseil ne conclut toutefois pas que le reportage de *J.E.* avait enfreint des dispositions des codes mais précisa qu'il s'avérait à la limite de l'acceptable.

Une surprise sur prise suivie d'une pagaille dans l'arène

Dans une autre décision portant, cette fois, sur une émission apparentée, *J.E. en direct*, le Conseil régional du Québec se pencha de nouveau sur la question du bien-fondé du recours aux caméras cachées. Dans ce dossier, le contexte était un reportage sur les médecines douces produit en raison des pratiques peu conventionnelles d'un homéopathe, qu'une journaliste, jouant la patiente, avait réussi à filmer. Dans ce cas, comme dans le cas précédant, le Conseil n'eut pas maille à partir avec l'utilisation des caméras cachées : « si une image vaut mille mots, comme le veut la maxime, l'image de monsieur G. aux mains flottant dans l'air dans une forme de bénédiction médicale, se prononçant sur la vie d'une journaliste en parfaite santé, en valait cent fois plus. »

Si le Conseil trouva que TVA contrevenait aux codes, ce n'est pas en raison du reportage en tant que tel, mais bien en raison de la table ronde qui la suivit. Pendant la discussion entre les animateurs de l'émission et divers représentants d'associations de médecine alternative et traditionnelle, les animateurs de l'émission firent preuve d'un « comportement agressif et moqueur rarement vu » à l'endroit d'un de leurs invités, en l'occurrence le président de l'association de médecine alternative à laquelle adhérait monsieur G. L'invité dut essuyer des remarques telles « Vous allez débarquer de votre cheval blanc, puis là on va se parler franchement vous puis moi », « Non non, vous n'avez rien dit tantôt, répondez à

la question » et « Aie, on n'est pas à Nagano, là! » Le Conseil trouva que les remarques, venant d'un vétéran du journalisme électronique, n'étaient ni justes ni bienveillantes. Le Conseil concéda que l'invité avait fait preuve d'agressivité dans ses premières remarques, mais nota que « [l']invité, en se comportant mal, ne porte atteinte qu'à lui-même. Les animateurs n'ont tout simplement pas le droit de mal se comporter ». Le Conseil affirma :

Même s'ils sont provoqués, ils doivent pouvoir prendre du recul. Défier. Contester. Contredire. Ils ont tous les droits. Mais pas celui de lancer de la boue. En attaquant et en se moquant ainsi de leur invité, M. Girouard et Mme Cazin ont « montré leurs couleurs » de sorte qu'ils ont enfreint l'Article 2 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT [...] de même que l'Article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR.

Davantage sur les plaintes émanant de ceux et celles qui font la nouvelle

L'an dernier, le Conseil rapporta de nombreuses plaintes logées par ceux et celles qui font la nouvelle. Cette année, le Conseil fait également état d'un certain nombre de plaintes logées par des individus qui ont affirmé qu'un reportage d'information leur avait nui d'une quelconque façon.

Problèmes de mécanique et problèmes plus importants

Les problèmes d'un propriétaire de concession automobile de Barrie, en Ontario, débutèrent lorsque celui-ci vendit « telle quelle » une fourgonnette à une femme qui fut subséquemment insatisfaite de son achat. Son histoire fut relatée dans un reportage de consommation intitulé « Problèmes de voiture » [Car Troubles] diffusé dans le cadre du bulletin de soirée de CKVT-TV. Ce reportage présentait des interviews avec la consommatrice insatisfaite ainsi qu'avec le propriétaire de la concession automobile, avant de se terminer en une mise en garde aux consommateurs.

Le propriétaire de la concession automobile ciblée estima que le reportage était sensationnaliste et injuste. Le Conseil régional de l'Ontario ne fut pas du même avis :

le reportage était juste, équilibré, pas particulièrement dramatique et encore moins sensationnaliste. Le reportage indiquait clairement que le vendeur avait tout fait selon les règles et que la consommatrice avait acheté le véhicule « tel quel », sans certification ni garantie. Le reportage présentait également l'explication du vendeur et le rejet des allégations avancées par la consommatrice...

Selon le Conseil, la plainte tenait au fait que le télédiffuseur avait choisi d'effectuer un reportage sur l'entreprise du plaignant. Le Conseil n'hésita nullement à défendre le droit du radiotélédiffuseur d'identifier les sujets qui sont dignes d'être inclus dans le bulletin de nouvelles. Le Conseil affirma que :

en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, les radiotélédiffuseurs jouissent « d'une autonomie journalistique, créative et en matière de programmation ». Le Conseil est d'avis que cette autonomie constitue la pierre angulaire de l'interprétation que l'on devrait faire des codes de l'industrie selon lesquels les membres du CCNR ont accepté de respecter. Aussi le Conseil ne remet-il pas en question l'avis du radiotélédiffuseur quant à la valeur informative de ce reportage de consommation.

Aider ou ne pas aider

Dans une autre décision portant sur un reportage de consommation, une agence d'inspection de maisons de Toronto soutint qu'elle avait été la cible injuste du télédiffuseur en raison d'affaires non reliées intervenues avec un des présentateurs de CITY-TV. Un segment intitulé « Silverman vous aide » [Silverman Helps], présenté pendant le bulletin de nouvelles *Pulse* de CITY-TV, faisait mention de cette agence d'inspection dans son reportage sur un homme qui, après s'être fait dire par son inspecteur que sa maison était en parfaite condition, découvrit que la charpente était infestée de termites. L'animateur, Peter Silverman, conclut le segment en dispensant des conseils d'ordre général sur la meilleure façon d'embaucher un inspecteur de maison. Le Conseil régional de l'Ontario n'eut rien à redire du reportage :

Le segment au complet portait de façon générale sur les services d'inspection des maisons. La description de ces services, des objectifs dont ils sont investis, des critères qu'il faut établir avant de retenir de tels services ont tous contribué à créer un topo de mise en garde aux consommateurs et c'est là un des objectifs de la chronique Silverman. L'exemple présenté était évidemment accessoire. D'ailleurs il s'inscrivait sans nul doute dans le cadre des droits journalistiques.

Si le Conseil n'a pu tirer de conclusions sur le comportement prétendu du journaliste, il « n'a pas hésité à conclure que [...] CITY-TV n'a aucunement participé à ce comportement et en fut encore moins un bénéficiaire; aussi n'a-t-il pas manqué à l'Article 5 du code de l'ACDIRT » qui traite de conflits d'intérêt.

Erreur de mathématiques = Infraction des normes

Dans un autre dossier, le président d'une entreprise qui fit faillite se plaignit qu'un reportage sur les efforts infructueux de l'entreprise de produire un guide touristique pour les Cantons de l'Est du Québec était injuste et trompeur. Le reportage en question, diffusé dans le cadre de l'émission d'affaires publiques de TVA, *J.E.*, tenta de faire la lumière sur un plan de marketing selon lequel il fallait payer d'avance sa publicité dans un guide touristique. La publication, par contre, ne fut jamais imprimée mais l'entreprise avait, d'après le reportage, néanmoins profité de cette manœuvre. Le Conseil régional du Québec trouva que le reportage échoua lamentablement dans sa tentative de présenter ce dossier :

Le journaliste a tenté de fournir « un calcul conservateur » des sommes provenant des petites entreprises locales, sommes que Pendragon aurait encaissées dans sa tentative avortée de publier un guide touristique. Le journaliste a déclaré (les chiffres ont également paru à l'écran) que si 180 clients avaient payé la somme minimale de 200 \$, Pendragon aurait recueilli 360 000 \$. Même si le Conseil comprend que l'ajout d'un zéro additionnel (qui augmente la somme relativement faible de 36 000 \$ à la somme beaucoup plus considérable de 360 000 \$) ait pu être fait par inadvertance, il s'agissait là d'une erreur imprudente dans une question matérielle s'inscrivant au cœur du reportage. De plus, l'erreur a été aggravée par le journaliste qui a interrogé le président de Pendragon en se fondant sur ce chiffre exagéré.

Le Conseil ajouta que « cette erreur mathématique considérable n'est pas l'unique source de confusion du reportage ». Il estima que de façon générale, « cette négligence inexplicable entourant l'information portant sur les revenus potentiels recueillis par [la compagnie] a conféré au reportage un caractère injuste. »

Le Conseil régional du Québec estime que dans ce cas [...] le journaliste a tenté de rendre sa nouvelle plus provocatrice que les faits ne le permettaient. Le Conseil estime que l'erreur était tellement énorme que les montants réels, s'ils avaient été calculés correctement (à un dixième du montant qui a été présenté), n'auraient même pas réussi à intéresser suffisamment pour en faire une nouvelle.

Aussi, bien que le Conseil eût trouvé que le reportage était structuré de façon à être juste et objectif, « il estime pourtant que l'erreur mathématique flagrante de la part du journaliste a rendu le reportage injuste ».

Un presbytère et son histoire... abrégée

Dans encore une autre décision sur *J.E.*, l'émission d'affaires publiques de TVA, un individu qui jouait un rôle clé dans un reportage sur une entente immobilière qui a mal tourné dénonça le reportage comme étant biaisé et injuste. Les plaignants, membres de cette paroisse, soutinrent entre autres choses que le reportage était trompeur parce qu'il n'avait pas présenté l'ensemble des faits entourant cette situation complexe. En présentant cette version abrégée, *J.E.* n'avait pas présenté ce dossier avec exactitude, aux dires des plaignants. Le Conseil régional du Québec ne fut pas du même avis.

Le Conseil est d'avis que la correspondance volumineuse soumise par le plaignant s'avère surtout une remise en question du choix du sujet et de l'angle du reportage, c'est-à-dire l'accent qu'a mis *J.E.* sur la

question de la supposition des acheteurs potentiels qu'ils avaient de fait acquis le presbytère, qui contrastait avec leur découverte qu'ils n'avaient pas un contrat exécutable. Ce choix de la part de J.E. de se pencher sur ce qui, selon certains, constituait une problématique judiciaire complexe et ancienne reposant sur un principe strict (d'aucuns diraient anachronique) et qui, selon d'autres, nécessitait une approche plus compréhensive, moderne et équitable au litige, nécessitait leur « simplification » de la nouvelle afin d'expliquer la raison pour laquelle le couple croyait avoir en effet atteint son but, nommément l'achat du presbytère de la fabrique. Que le télédiffuseur n'ait pas inclus tous les faits et les facettes de l'histoire ne mène pas inexorablement à conclure que le reportage était inexact. Selon le Conseil, une telle exhaustivité dans les reportages d'informations et d'affaires publiques n'est pas requis, ni même raisonnable, surtout lorsqu'on prend en considération le temps limité dont disposent les journalistes pour présenter un sujet quelconque au petit écran. Bien qu'une telle limitation ne permet jamais à un télédiffuseur d'être trompeur, elle lui permet cependant de simplifier ou de télescoper un reportage de façon juste et raisonnable afin de répondre aux contraintes du médium.

Le Conseil trouva également que d'autres allégations de distorsion et d'injustice étaient sans fondement.

Interviews dans les bulletins de nouvelles

Cette année, le Conseil se pencha également sur plusieurs problématiques liées aux bulletins de nouvelles et aux émissions d'affaires publiques. Des plaignants affirmèrent que leur fille n'aurait pas dû être interviewée sans leur consentement. Dans un autre dossier, les parents d'une personne assassinée furent offensés qu'un individu identifié comme étant « l'ami de la victime » soit interviewé par un télédiffuseur. Et dans un tout autre dossier, le choix des participants à une table ronde appelée à discuter de la grève des enseignants de l'Ontario souleva la question de parti pris et d'injustice.

Soyez toujours de bons voisins

Les parents d'une fille âgée de 16 ans qui fut interviewée par CHBC-TV dans le cadre d'un reportage sur un double homicide affirmèrent que l'interview n'aurait pas dû être diffusée puisque, d'une part, les parents n'y avaient pas consenti et que, de l'autre, leur fille avait apparemment demandé au journaliste [traduction] « de ne pas montrer [l'interview] à la télé ». Les plaignants ont par ailleurs remis en question le fait même d'avoir effectué ce reportage.

Le Conseil régional de la Colombie-Britannique trouva qu'il n'y eut aucune violation des codes. Outre le rappel « que le télédiffuseur avait intérêt à se rendre à l'endroit du crime et à tenter de fournir à ses téléspectateurs autant d'information que possible provenant de personnes qui auraient pu détenir des renseignements sur le crime, sur les victimes ou sur les meurtriers », le Conseil précisa que le télédiffuseur n'avait pas mal agi dans sa façon d'obtenir et de diffuser l'interview en question.

Le Conseil considère que la jeune fille était en position d'accorder ou de refuser son consentement. Elle savait qu'elle se faisait filmer. Elle est en tout temps demeurée à l'intérieur de la porte de sa maison alors que l'intervieweur est demeuré à l'extérieur. Elle aurait pu mettre fin à l'interview à tout moment en fermant la porte. Rien n'indique, dans la bande vidéo qui a été reprise dans le reportage, qu'il y avait eu coercition. Le Conseil concède d'emblée qu'elle manquait probablement d'expérience; aussi le Conseil est-il d'avis qu'à ce niveau, elle ne diffère en rien de la plupart des figures non publiques de tous âges qui sont interviewées par la presse. Bien que certaines des questions posées étaient tendancieuses, il s'agit là d'une tout autre problématique qui ne relève pas de l'âge de la personne interviewée. Par conséquent, selon le Conseil, l'interviewée n'a été compromise d'aucune façon.

Le Conseil régional de la Colombie-Britannique considéra par ailleurs que « le montage du reportage par le télédiffuseur n'était pas fautif ». Le Conseil affirma que « le montage a bien pu déranger la plaignante étant donné l'inclusion des remarques de sa fille, mais cela en soi ne permet pas de conclure qu'il y eut violation des codes ».

Gare aux prétendus « amis »

Dans une autre décision portant sur un interview accordée par une jeune personne au sujet d'un meurtre, celle-ci ayant pour objet un topo diffusé par CICT-TV à Calgary, ce sont les parents de la victime qui se plaignent. Les plaignants n'apprécieraient pas que la personne interviewée soit identifiée comme étant « l'ami de la victime » et que cette personne ait affirmé que les drogues avaient joué un rôle dans le meurtre. Ces faits n'étaient pas véridiques, selon les plaignants.

Le Conseil régional des Prairies trouva que le télédiffuseur avait enfreint plusieurs dispositions du *Code de déontologie* :

en permettant qu'une allégation non confirmée soit faite au sujet du rôle possible de drogues dans l'homicide, le télédiffuseur a manqué à son obligation de présenter les informations de façon juste et précise, en vertu des dispositions du *Code de déontologie* de l'ACR et du *Code d'éthique* (journalistique) de l'ACDIRT. De plus, le Conseil considère que l'inclusion de ce renseignement avait pour but de sensationnaliser la nouvelle, en violation de l'Article 3 du *Code d'éthique* (journalistique) de l'ACDIRT.

Si vous invitez le premier, êtes-vous tenu d'inviter le second?

Un enseignant de l'Ontario fut insatisfait du débat présenté dans l'émission d'affaires publiques, *Provincewide*, laquelle fut diffusée par CKCO-TV de Kitchener. Le plaignant remet en question la participation d'un des invités à l'émission. Sur ce point, le Conseil rappela « que le choix des invités, comme d'autres décisions portant sur le choix des dossiers à présenter, relève carrément des compétences du radiotélédiffuseur à la condition que, dans le cas d'un sujet controversé, l'équilibre soit atteint en bout de piste ».

Le plaignant soutint par ailleurs que la discussion, telle que présentée, ne montrait qu'un côté de la question et s'avérait à tel point biaisée qu'elle « équivalait à rien de moins que de la propagande ». Dans sa réponse au plaignant, le télédiffuseur concéda que l'émission a pu être quelque peu problématique, mais il a rappelé que l'émission subséquente de *Provincewide*, qui traitait de nouveau de la question de la réforme du système d'éducation en Ontario, présentait des positions opposées.

Le Conseil régional de l'Ontario a trouvé « qu'étant donné la qualité de l'émission [subséquente] de *Provincewide*, [...] CKCO-TV a rempli son obligation, conformément à l'Article 7 du *Code de déontologie* de l'ACR, de traiter avec impartialité tous les sujets de nature à susciter la controverse ».

Préserver le caractère sacro-saint des nouvelles

La volonté de s'assurer que les présentateurs de nouvelles ne créent pas mais bien *rapportent* les nouvelles mena à deux décisions par le Conseil régional de l'Ontario sur le contenu de bulletins de nouvelles.

Quand un reportage devient-il une promotion?

Un téléspectateur de CIII-TV à Toronto se plaignit qu'un reportage sur le retour de la fourrure dans le monde de la mode [traduction] « faisait la promotion des intérêts de l'industrie de la fourrure ». Le reportage incluait des interviews avec des représentants de l'industrie de la fourrure (de même qu'avec des mannequins revêtant des fourrures), qui tous se prononçaient en faveur de cette nouvelle tendance. Le Conseil régional de l'Ontario, qui examina la plainte, n'hésita aucunement à conclure que le bulletin de nouvelles n'avait pas enfreint les codes. Selon le Conseil,

le reportage en question portait sur la réapparition de la fourrure dans le monde de la mode, et non sur les considérations éthiques que suscitent l'obtention de peaux d'animaux. Bien que le plaignant ait affirmé que « les seuls interviews qui ont été effectués l'ont été avec un trappeur, un commerçant de fourrures, un membre de la guilde des fourreurs et la représentante d'un magazine de mode » et que «

les opposants [de l'industrie de la fourrure] n'avaient pas eu l'occasion de donner voix à leurs préoccupations »; néanmoins, le Conseil a considéré que ni le choix du sujet qu'a fait le télé diffuseur ni la façon dont il a traité du sujet n'exigeaient que des membres du mouvement anti-fourrure soient interviewés.

Le Conseil nota que le plaignant semblait bien connaître le mouvement anti-fourrure; or, « ce que le plaignant affirme eut dû être inclus dans le reportage ne correspond pas au reportage que Global a choisi d'effectuer ». Le Conseil rappela le droit du radiotélédiffuseur de déterminer ce qui est digne d'attention médiatique.

Le Conseil estime qu'aucun segment d'un bulletin d'informations — ni d'aucune autre émission — n'est tenue « d'être tout pour tout le monde ». L'établissement de ce qui constitue une nouvelle, de même que l'angle de présentation de cette nouvelle, s'inscrivent carrément dans les limites de l'indépendance du radiotélédiffuseur.

Seuls les faits — et non des opinions — appartiennent dans les bulletins d'information

Un auditeur de CKRU-AM de Peterborough, en Ontario, estima qu'il était nécessaire de rappeler au radiodiffuseur que les opinions n'avaient pas leur place dans les bulletins de nouvelles. Il indiqua qu'un bulletin du midi n'avait pas réussi à rencontrer cette exigence. Le Conseil régional de l'Ontario ne trouva aucun manquement aux codes. Bien que le Conseil eût indiqué qu'« il n'existe aucun doute quant à la validité générale du point soulevé par le plaignant », il ne trouva pas que la plainte était fondée.

En ce qui a trait à ce bulletin de nouvelles, le seul commentaire potentiellement problématique est celui qu'a énoncé John Badham à la fin du bulletin : [traduction] « Voilà qui est bien dit, Dr John Beamish ». Le Conseil régional est d'avis que le sujet de la remarque pouvait être soit le Centre de santé St-Joseph, le Centre familial de soins palliatifs, la contribution de la communauté de Peterborough, le rôle du Festival des arbres, la conclusion du Dr Beamish que « cette unité constitue véritablement l'expression du désir de la communauté de s'occuper de ceux qui sont en train d'y mourir », soit, finalement, la façon dont le médecin a présenté le dossier. Si l'énoncé « Voilà qui est bien dit » peut, techniquement, constituer une violation du *Code de déontologie* de l'ACR, l'objet du commentaire est suffisamment incertain et la nouvelle tellement peu controversée et tellement inoffensive que le Conseil régional conclut sans hésitation qu'aucune violation de l'article 6 du code n'est survenue.

3. Sommaire des plaintes

1. Aperçu

Lors de la dernière année fiscale, le CCNR faisait état de statistiques inégalées, dont un nombre renversant de plaintes qui équivaut au nombre de plaintes recueillies en quatre ans. Cette année, un nouveau record fut établi : le nombre total de personnes qui inscrivirent une plainte auprès du CCNR en 1998/1999 est passé à 14 844. Bien sûr, ce chiffre très important découle des nombreuses pétitions déposées au Conseil et qui furent signées par plusieurs personnes, mais précisons que les pétitions n'ont chacune donné lieu qu'à un seul dossier du CCNR. Le nombre total des dossiers ouverts par le CCNR est de 1 191.

- De ces 1 191 dossiers, le CCNR en a étudié 1 097, soit 92,1%. 33 dossiers ont été acheminés aux Normes canadiennes de la publicité, alors que 13 autres l'ont été au Conseil des normes de télévision par câble, 11 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), 1 à Industrie Canada et, enfin, 35 dossiers ont été acheminés à des radiotélédiffuseurs non membres.
- Néanmoins, le CCNR a répondu à toutes les plaintes, y compris celles qui ont été envoyées ailleurs pour une décision finale. Or, dans le cas des pétitions, le CCNR n'a répondu qu'à un seul représentant de chaque groupe de signataires.
- La majorité des plaintes sont parvenues au CCNR par l'entremise du CRTC, ce qui constitue 795 (ou 66,8%) des dossiers ouverts en 1998/1999; or le CCNR a connu une hausse de son contact direct avec le public dans la mesure où il a reçu 383 plaintes d'individus directement (32,1%). Les autres plaintes qui ont été reçues par le CCNR avaient été acheminées par des radiotélédiffuseurs ou d'autres sources.

2. Région

Des 1 097 plaintes étudiées par le CCNR, la majorité avaient trait à des radiotélédiffuseurs québécois, à savoir à la diffusion de l'émission humoristique *Dieu reçoit*.

Provenance de la plainte				
Région	Radio	Télévision	Non précisée	Total
Atlantique	6	18	1	25
Québec	41	606	1	648
Ontario	52	134	2	188
Prairies	35	33	2	70
C.-B.	59	32	0	91
National	0	38	0	38
Non précisée	10	25	2	37
TOTAL	203	886	8	1 097

3. Plaintes de la radio et de la télévision

Des 1 097 plaintes étudiées par le CCNR,

- 203 portaient sur des émissions radiophoniques (18,5%),
- 886 portaient sur des émissions télévisées (80,8%),

- 8 portaient sur des plaintes générales concernant la radiodiffusion et ne pouvaient pas être déterminées (0,7%).

4. Langue de l'émission

Des 1 097 plaintes étudiées par le CCNR,

- 456 portaient sur des émissions de langue anglaise (41,6%),
- 624 portaient sur des émissions de langue française (56,9%),
- 4 portaient sur des émissions de langue étrangères (0,3%),
- 13 ne fournissaient pas suffisamment de renseignements pour déterminer la langue (1,2%).

Langue de l'émission								
Langue	Radio		Télévision		N/D		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Anglais	170	83,7	281	31,7	5	62,5	456	41,6
Français	30	14,8	594	67,0	0	0	624	56,9
Étranger	1	0,5	3	0,3	0	0	4	0,3
Non précisée	2	1,0	8	1	3	37,5	13	1,2
TOTAL	203	100	886	100	8	100	1 097	100

5. Source de l'émission

Des 1 097 plaintes étudiées par le CCNR,

- 868 portaient sur des émissions canadiennes (79,1%),
- 142 portaient sur des émissions étrangères (13,0%),
- 87 ne pouvaient ainsi être classifiées (7,9%).

Source de l'émission								
Source	Radio		Télévision		N/D		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Canadienne	173	85,2	695	78,4	1	6,3	868	79,1
Étrangère	27	13,3	115	13,0	0	0	142	13,0
Non précisée	3	1,5	76*	8,6	15	93,7	87	7,9
TOTAL	203	100	886	100	16	100	1 097	100

* Remarque: Le nombre élevé de plaintes dont les sources sont non précisées est en partie redevable au fait que ces plaintes dénonçaient l'affichage à l'écran des logos des stations et non à la programmation *en tant que telle*.

6. Type d'émission - Radio

Des 203 plaintes portant sur des émissions radiophoniques,

- la grande majorité (153 plaintes) concernait des émissions à ligne ouverte, ou de discours ou conversation non officielle (75,4% des plaintes radiophoniques),
- 12 portaient sur des émissions humoristiques (5,5% des plaintes radiophoniques),
- 11 portaient sur des émissions de nouvelles d'information (5,0% des plaintes radiophoniques),
- 7 portaient sur des concours ou des promotions par les stations (3,1% des plaintes radiophoniques).

Type d'émission - Radio			
Type d'émission	Nombre de plaintes radio	Pourcentage de plaintes radio	Pourcentage du total des plaintes
Publicité	2	1,0	0,2
Humour	12	5,9	1,1
Concours et promotions	7	3,4	0,6
Musique	6	3,0	0,5
Nouvelle	10	4,9	0,9
Ligne ouverte/conversation informelle	153	75,4	13,9
Affaires publiques	3	1,5	0,3
Sports	3	1,5	0,3
Non-déterminée	7	3,4	0,6
TOTAL	203	100	18,4*

* Remarque: La somme de ce total et de son corollaire, soit les plaintes télévisuelles, ne donne pas précisément 100% puisque nous arrondissons les chiffres.

7. Type d'émission - Télévision

Des 886 plaintes portant sur des émissions télévisées,

- 537 portaient sur des émissions humoristiques (60,6% des plaintes télévisuelles),
- 80 portaient sur des émissions dramatiques (9,0% des plaintes télévisuelles),
- 72 portaient sur des émissions d'actualités (8,1% des plaintes télévisuelles).

Type d'émission - Télévision			
Type d'émission	Nombre de plaintes télévision	Pourcentage de plaintes télévision	Pourcentage de toutes les plaintes
Publicité	12	1,4	1,1
Émission jeunesse	3	0,3	0,3
Humour	537	60,6	49,0
Dramatique	80	9,0	7,3
Éducation (Intérêt humain)	17	1,9	1,5
Conversation informelle	52	5,9	4,7
Musique	1	0,1	0,1
Nouvelles	72	8,1	6,6
Message promotionnel	13	1,5	1,2
Affaires publiques	15	1,7	1,4
Émission religieuse	11	1,3	1,0
Sports	2	0,2	0,2
Non-déterminée	71	8,0	6,5
TOTAL	886	100	80,9*

* Remarque: La somme de ce total et de son corollaire, soit les plaintes radiophoniques, ne donne pas précisément 100% puisque nous arrondissons les chiffres.

8. Codes et dispositions

Souvent, une plainte se rapportera à plus d'un code ou d'une disposition. Ainsi, le nombre de plaintes étudiées selon les codes et les dispositions est forcément supérieur au nombre de lettres reçues par le CCNR.

Code de déontologie de l'ACR

En 1998/1999, 498 plaintes étudiées par le CCNR soulevèrent au moins une problématique qui dut être examinée à la lumière du *Code de déontologie* de l'ACR. La majorité de ces plaintes en soulevèrent au moins deux. La plupart des plaintes portant sur des questions relatives aux droits de la personne touchaient également à la question de la présentation bienveillante d'une opinion, d'un commentaire ou d'un éditorial (disposition à laquelle on se réfère également dans l'étude d'émissions dramatiques).

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L' ACR Disposition	Radio N	Télévision N	Total N
Droits de la personne	69	260	329
Nouvelles	6	46	52
Publicités	0	10	10
Controverses d'intérêt public	2	2	4
Émissions pour enfants	0	1	1

Concours et promotions	5	0	5
Présentation d'opinions et de commentaires	105	250	355
Stéréotypes sexuels	1	1	2
Émissions religieuses	0	1	1
TOTAL	188	571	759

Code d'application de l'ACR concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision

D'autre part, 80 plaintes examinées par le CCNR en 1998/1999 ont soulevé au moins une problématique relevant du *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*. La grande majorité des plaintes examinées à la lumière de ce code dénonçaient le caractère explicite de la sexualité à la télévision que l'on disait dégradant, surtout à l'endroit des femmes mais qui n'épargnait pas pour autant les hommes. Des plaintes relevant de ce code, seulement deux d'entre elles portaient sur des questions autres que sur l'exploitation sexuelle et toutes deux portaient sur la représentation des hommes.

CODE CONCERNANT LES STÉRÉOTYPES SEXUELS Disposition	Radio N	Télévision N	Total N
Exploitation	4	74	78
Diversité	0	2	2
Évolution des rapports	0	1	1
Portée démographique	1	1	2
TOTAL	5	78	83

Code d'éthique (journalistique) de l'ACDIRT

En 1998/1999, 46 plaintes logées auprès du CCNR furent examinées en regard du *Code d'éthique (journalistique) de l'ACDIRT*. Les préoccupations qui se dégagent de ces plaintes portaient surtout sur le manque de précision de reportages donnés et sur le sensationnalisme.

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ACDIRT Disposition	Radio N	Télévision N	Total N
Déformation	0	3	3
Sensationnalisme	1	18	19
Information non pertinente	0	4	4
Respect de la vie privée et dignité	0	10	10
Exactitude	2	24	26
Erreurs	0	3	3
Information équilibrée et complète	1	6	7
Conflit d'intérêt	0	0	0
Courtoisie des journalistes	0	0	0
Commentaire inapproprié ou opinion de type éditorial dans les nouvelles	2	8	10
TOTAL	6	76	82

Code d'application volontaire de l'ACR concernant la violence à la télévision

Le CCNR a traité en 1998/1999 de 133 plaintes qui soulevaient au moins une problématique devant être examinée à la lumière du *Code concernant la violence* de l'ACR. La plupart des plaintes examinées à ce chapitre concernaient l'horaire des émissions (avant ou après ladite « heure de partage » de 21 heures). Cette année, le nombre de plaintes qui traduisaient une préoccupation quant au contenu des émissions était également important.

CODE CONCERNANT LA VIOLENCE À LA TÉLÉVISION Disposition	Télévision N
Violence gratuite	38
Émissions pour enfants	0
Horaire des émissions	100
Horaire des publicités	2
Classification	4
Avertissements aux téléspectateurs	11
Nouvelles	10
Violence dans les émissions sportives	0
Violence faite aux animaux	6
Violence faite aux femmes	6
Violence faite à des groupes particuliers	8
TOTAL	185

Plaintes de nature générale

En outre, le CCNR a étudié 519 plaintes non associées à un code particulier. Certaines plaintes soulevaient plus d'une problématique à la fois. La plupart d'entre elles dénonçaient un humour offensif. L'autre groupe le plus important s'arrêta à l'affichage à l'écran de logos d'identification des stations.

Plaintes générales	Radio et télévision N
Publicité	9
Mises en garde/Heure de plage	12
Nouvelles et affaires publiques	20
Langage offensif	10
Humour désagréable	375
Choix des émissions	10
Contenu sexuel	18
Icons pour identifier la station	56
Violence à la télévision	21
TOTAL	531

État des plaintes à la fin de l'année fiscale

Des 1 097 dossiers étudiés par le CCNR, 578 plaintes ont pu être examinées à la lumière d'un code. Par ailleurs, 400 (69%) d'entre elles n'auront pas à être entendues par des Conseils régionaux puisqu'elles ont été résolues grâce à un discours direct entre le radiotélédiffuseur et le plaignant. 61 plaintes (10%) ont été résolues grâce aux décisions émises par les divers Conseils régionaux et le Secrétariat, 6 plaintes (1%) seront terminées dans un autre forum et 46 plaintes (8%) sont encore en suspens, en attendant la fin du dialogue entamé avec le radiotélédiffuseur. Les 50 autres plaintes sont à différents stades du processus de résolution de plainte du CCNR.